



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-097

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-04-18-00003 - Annexes de l'arrêté n°DDT-2024-0567 portant autorisation environnementale pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard et dont le gestionnaire est le SM3A (25 pages)

Page 3

74-2024-04-18-00002 - Arrêté n°DDT-2024-0567 portant autorisation environnementale pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard et dont le gestionnaire est le SM3A (28 pages)

Page 29

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

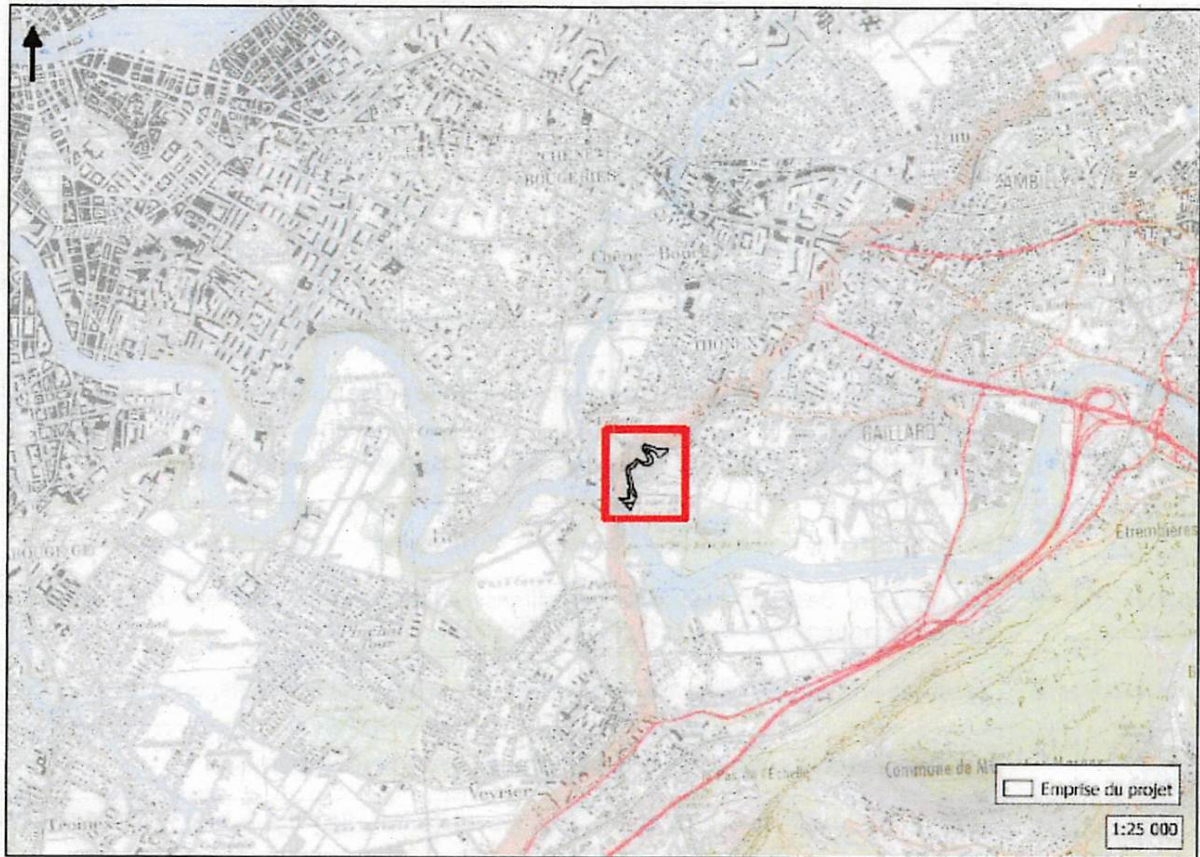
74-2024-04-18-00003

Annexes de l'arrêté n°DDT-2024-0567 portant
autorisation environnementale pour les travaux
de restauration morphologique du Foron à sa
confluence avec l'Arve et l'autorisation du
système d'endiguement
SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de
Gaillard et dont le gestionnaire est le SM3A

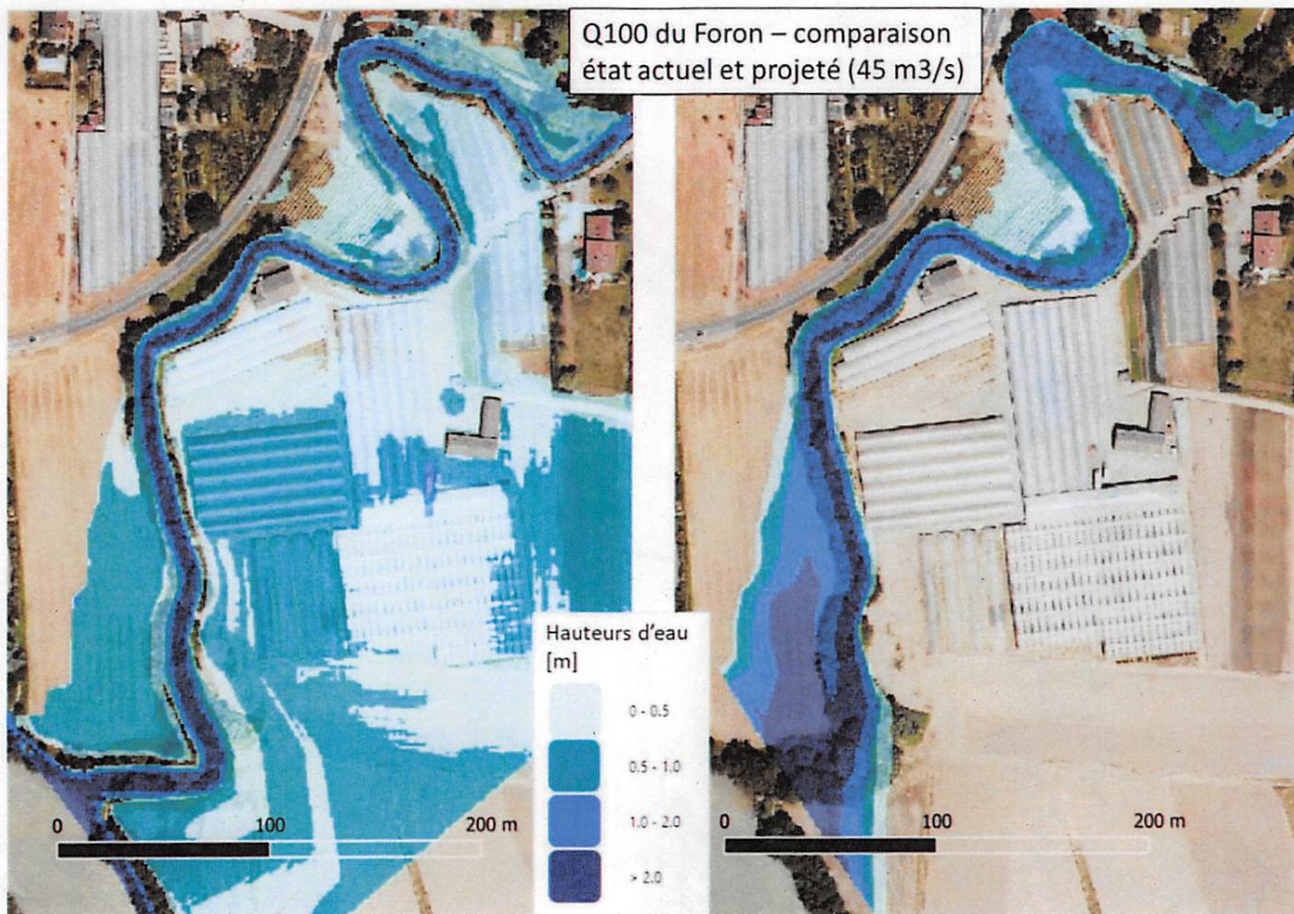
LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1	Localisation de l'opération
ANNEXE N° 2	Cartes d'inondabilité du Foron à 45 m ³ /s (Q100) avant et après travaux
ANNEXE N° 3	Schéma général des travaux aménagements
ANNEXE N° 3 SUITE	Schéma des travaux et aménagements - secteur amont et secteur médian
ANNEXE N° 3 SUITE	Schéma des travaux et aménagements - secteur aval et confluence
ANNEXE N° 4	Schéma des travaux et aménagement - Passerelle sur le Foron
ANNEXE N° 5	Localisation des surfaces débroussaillées et déboisées – secteur amont
ANNEXE N° 5 SUITE	Localisation des surfaces débroussaillées et déboisées – secteur aval et confluence
ANNEXE N° 5 SUITE	Localisation des surfaces débroussaillées et déboisées - secteur de la mesure d'accompagnement MA1 de la STEU d'Ocybèle
ANNEXE N° 6	Localisation des parcelles concernées par les travaux et les aménagements
ANNEXE N° 6 SUITE	Liste des parcelles concernées par les travaux et les aménagements
ANNEXE N° 7	Localisation des tronçons composant le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15
ANNEXE N° 8	Carte de la zone protégée par le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 Carte des venues d'eau en fonctionnement normal
ANNEXE N° 9	Cartes des venues d'eau en cas de défaillance fonctionnelle Cartes des venues d'eau en cas de défaillance structurelle
ANNEXE N° 10	Localisation des accès au système d'endiguement
ANNEXE N° 11	Localisation de l'accès, de la base vie, de la zone de stockage et de la zone clôturée du chantier
ANNEXE N° 12	Mesure d'évitement ME1 : mises en défens et arbres à conserver
ANNEXE N° 13	Mesure de réduction MR4 : adaptation des périodes de travaux en fonction des sensibilités environnementales
ANNEXE N° 14	Mesure d'accompagnement MA1 : cartographie des habitats restaurés après-achèvement des travaux
ANNEXE N° 15	Mesure d'accompagnement MA1 : localisation des 4 hibernaculum implantés
ANNEXE N° 16	Mesure compensatoire de la STEU Ocybèle MC1 : compensation hydraulique
ANNEXE N° 17	Mesure d'accompagnement de la STEU Ocybèle MA5 : renaturation de l'ancien captage de Chenevière

ANNEXE 1
LOCALISATION DE L'OPÉRATION

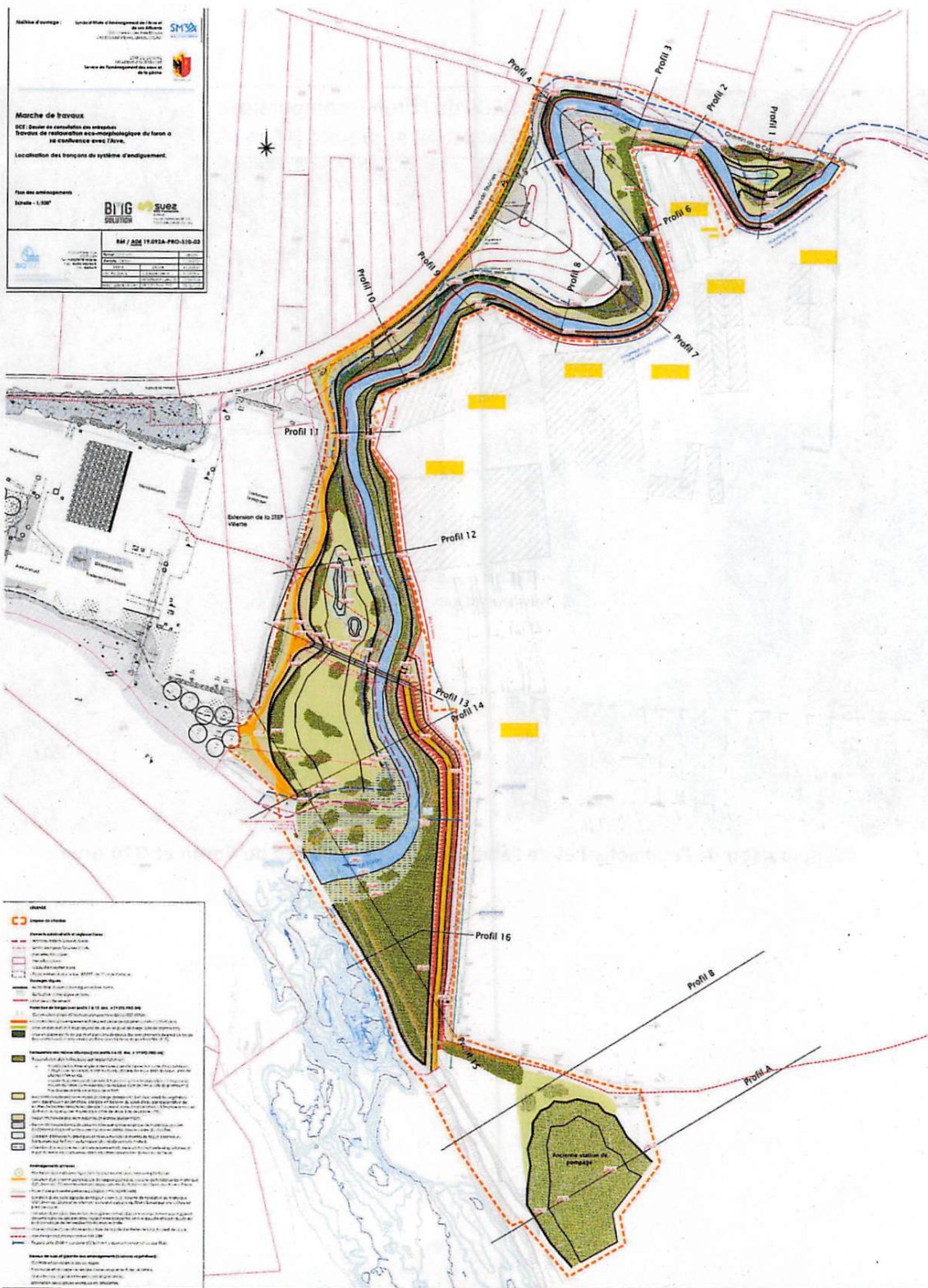


ANNEXE 2
CARTE D'INONDABILITÉ DU FORON À 45M³/S (Q100)
AVANT ET APRÈS TRAVAUX

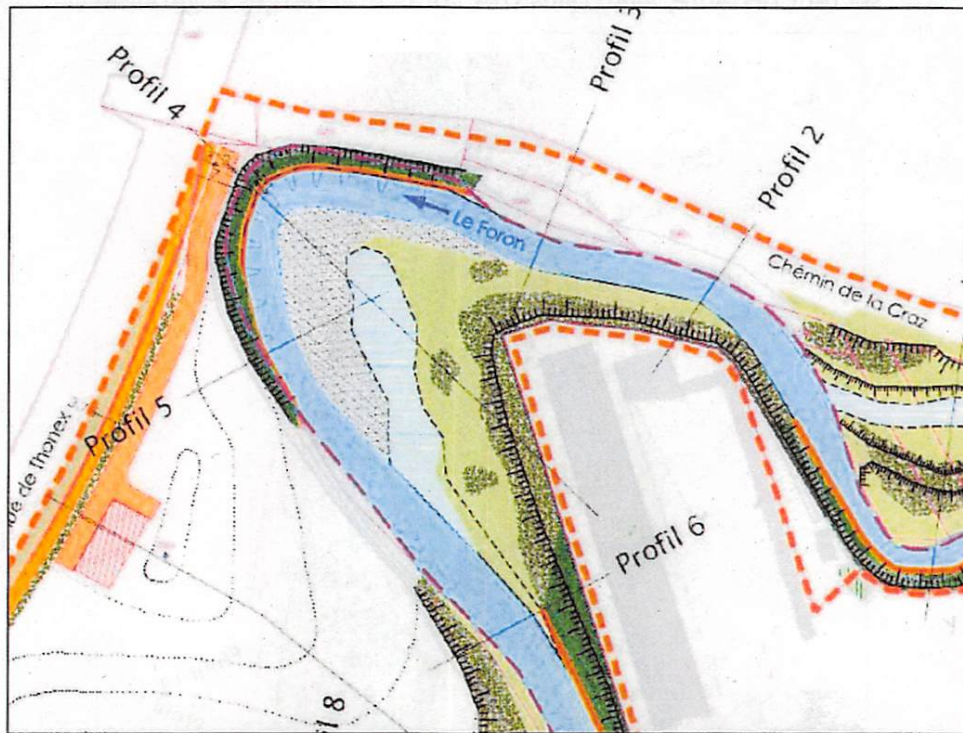


Comparaison de l'état actuel et de l'état projeté pour la Q100 du Foron et Q20 Arve

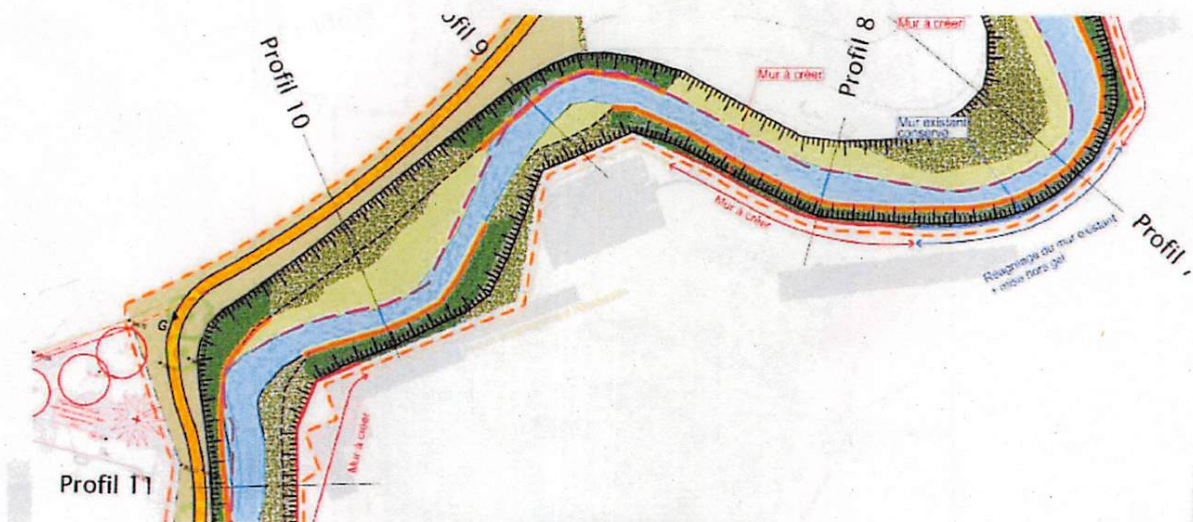
ANNEXE 3 SCHÉMA GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS



ANNEXE 3 (SUITE)
SCHÉMA DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS
SECTEUR AMONT ET SECTEUR MÉDIAN



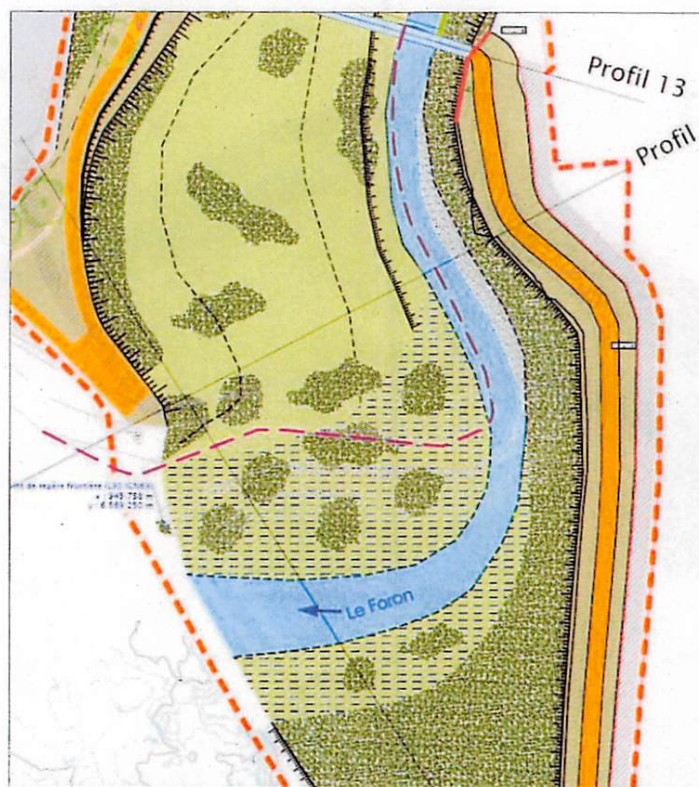
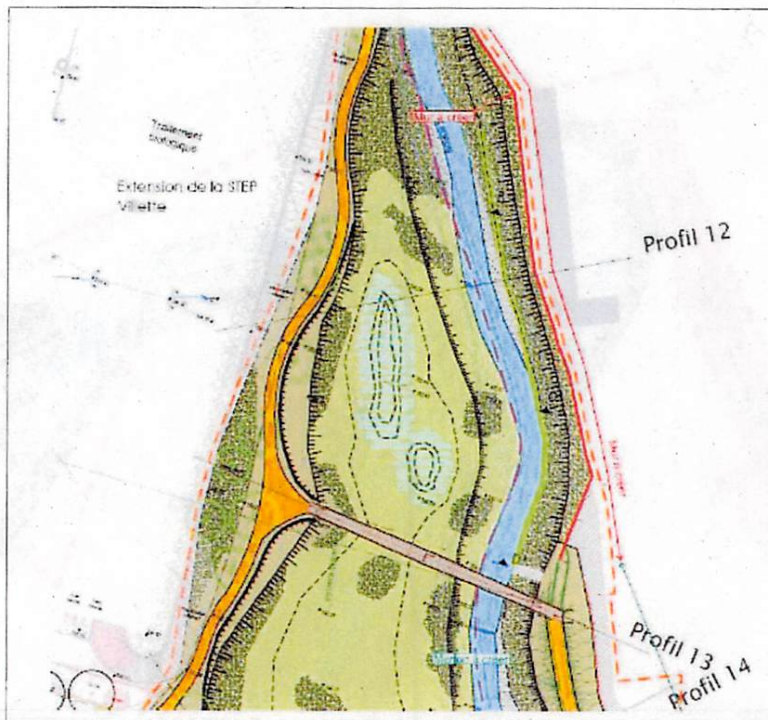
intrados de méandre réouvert et terrassé en pente très douce



partie médiane

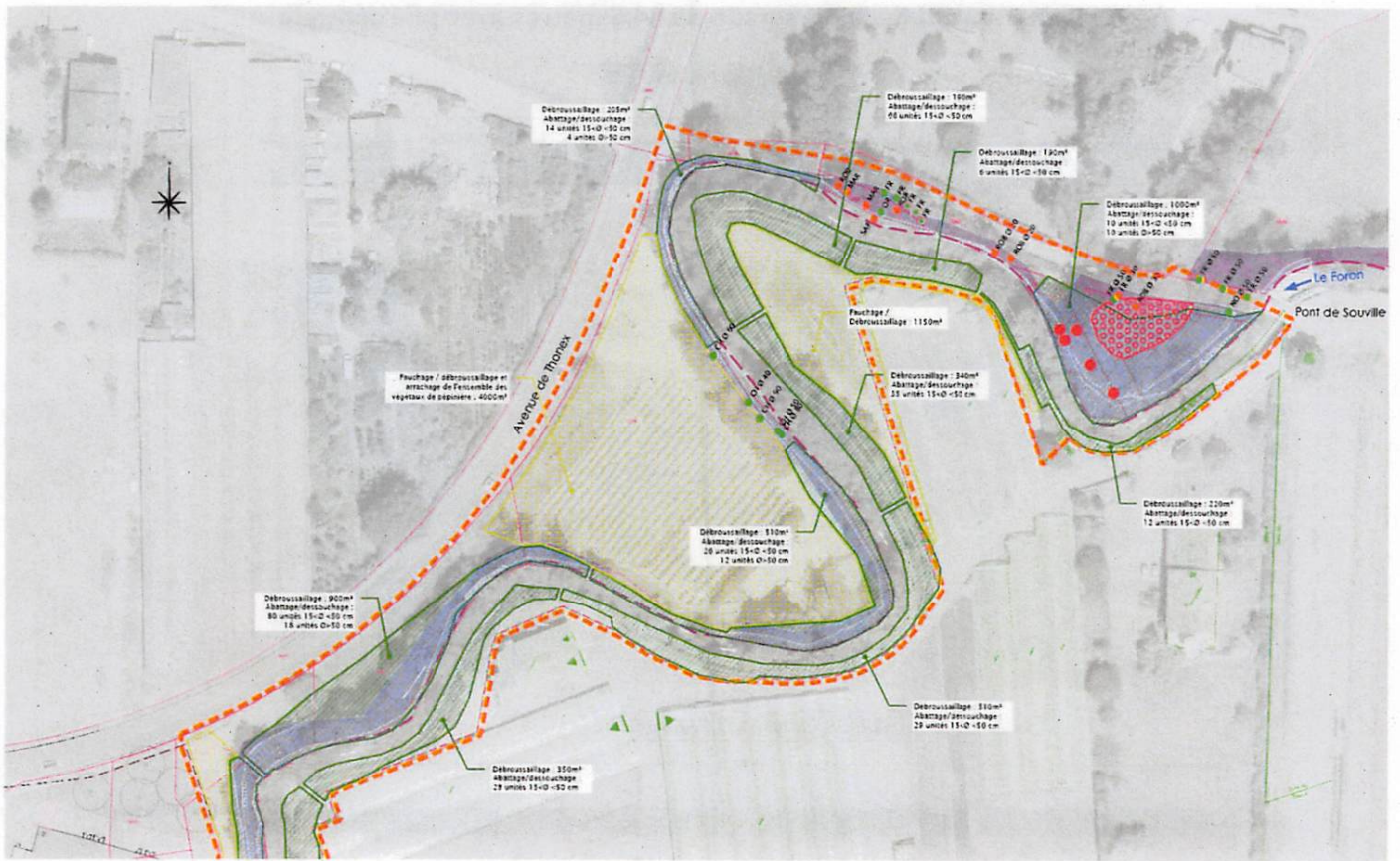
ANNEXE 3 (SUITE)
SCHÉMA DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS
SECTEUR AVAL ET CONFLUENCE

secteur restauré, avec talus très adoucis et berges végétalisées



34/53

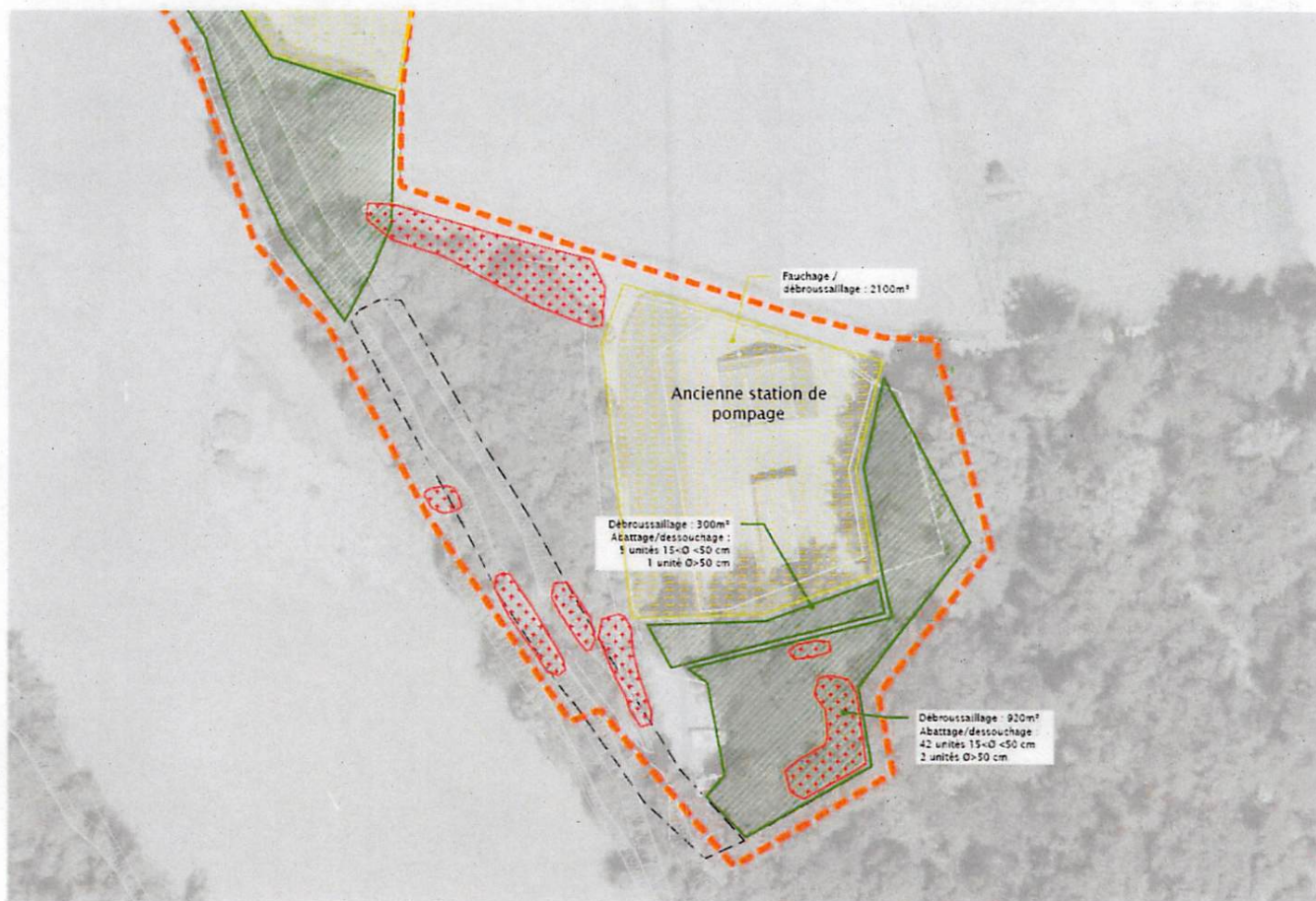
ANNEXE 5 LOCALISATION DES SURFACES DÉBROUSSILLÉES ET DÉBOISÉES ET DES ARBRES MIS EN DÉFENS SECTEUR AMONT








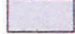








ANNEXE 5 (SUITE)
LOCALISATION DES SURFACES DÉBROUSSAILLÉES ET DÉBOISÉES
SECTEUR AVAL ET CONFLUENCE



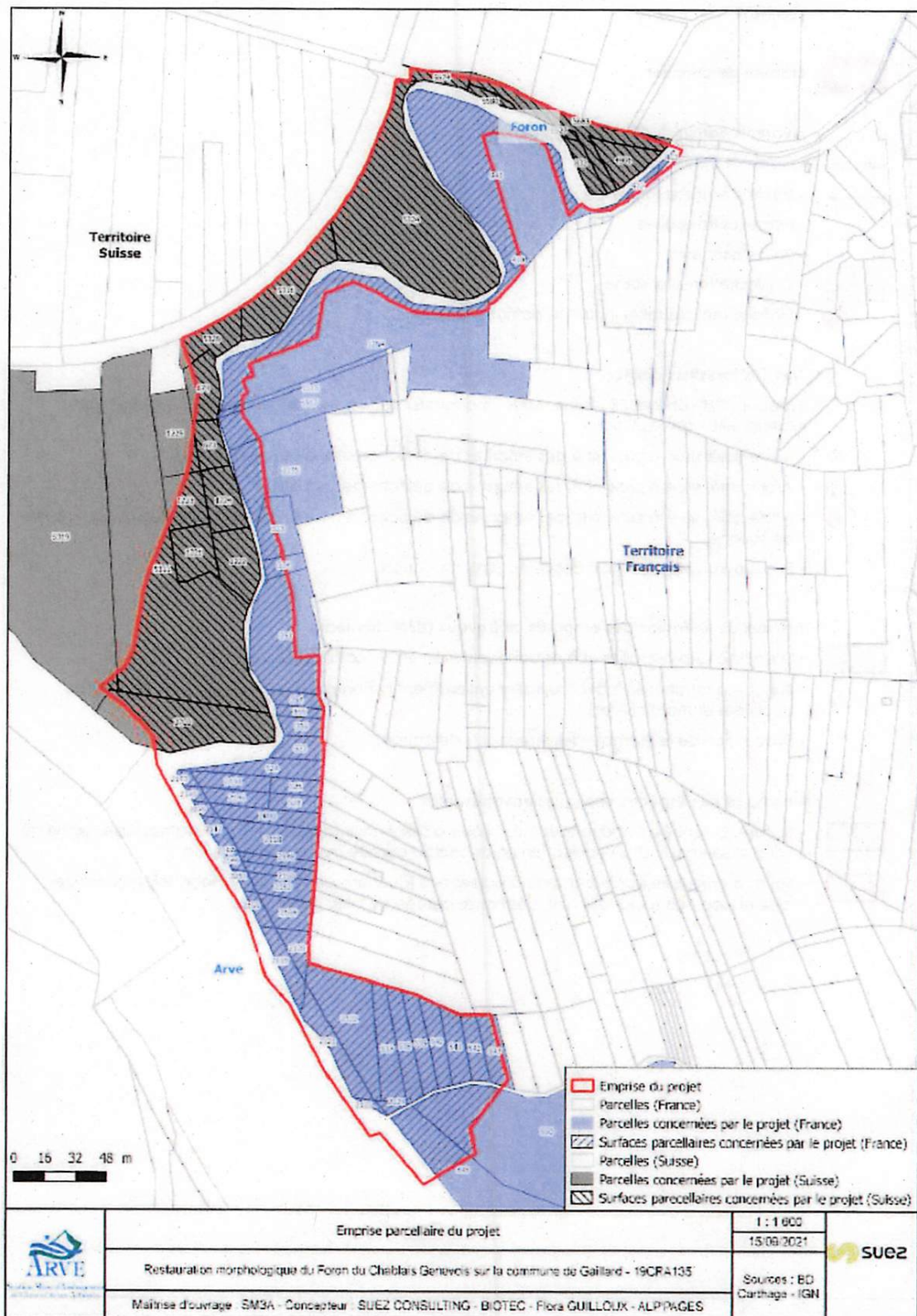
ANNEXE 5 (SUITE)
LOCALISATION DES SURFACES DÉBROUSSAILLÉES ET DÉBOISÉES
ET DES ARBRES MIS EN DÉFENS
SECTEUR DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT D'OCYBÈLE PORTÉE PAR ANNEMASSE-
LES-VOIRONS-AGGLOMÉRATION



ANNEXE 5 (SUITE) LÉGENDE DES CARTES DE LOCALISATION DES SURFACES DÉBROUSSAILLÉES ET DÉBOISÉES

LEGENDE	
	Emprise de chantier
Elements administratifs et réglementaires :	
	- Frontière franco-Suisse
	- Limite d'emprise foncière SM3A
	- Parcelles françaises
	- Parcelles suisses
	- Cadastre forestier suisse
	- Platane remarquable inscrit au patrimoine suisse.
Travaux forestiers ciblés :	
Espèces : CH - chêne, FR - frêne, MAR - marronnier, NO - noyer, OR - orme, ROB - robinier faux acacia, SAP - saule pleureur	
	- Arbre isolé, situé à proximité des emprises de défrichage, à maintenir en l'état.
	- Arbre isolé, situé à proximité des emprises de défrichage, à éêter.
	- Arbre isolé, situé à proximité des emprises de défrichage, à abattre et à dévitaliser par rognage de souche.
- Evacuation de l'ensemble des rémanents de coupe.	
Travaux de libération des emprises de travaux (défrichage) :	
	- Surface à débroussailler et à déboiser entièrement (y compris dessouchage).
	- Surface à faucher et à débroussailler entièrement (y compris suppression des plantations de pépinière et maraichères).
- Evacuation de l'ensemble des rémanents de coupe.	
Fauchage des espèces exotiques envahissantes :	
	- Surface colonisée par la renouée asiatique à baliser puis faucher y compris ramassage soigné des tiges, mise en sac puis exportation en décharge agréée ou pour incinération.
	- Surface colonisée par le bambou à baliser puis faucher y compris ramassage soigné des tiges, mise en sac puis exportation en décharge agréée ou pour incinération.

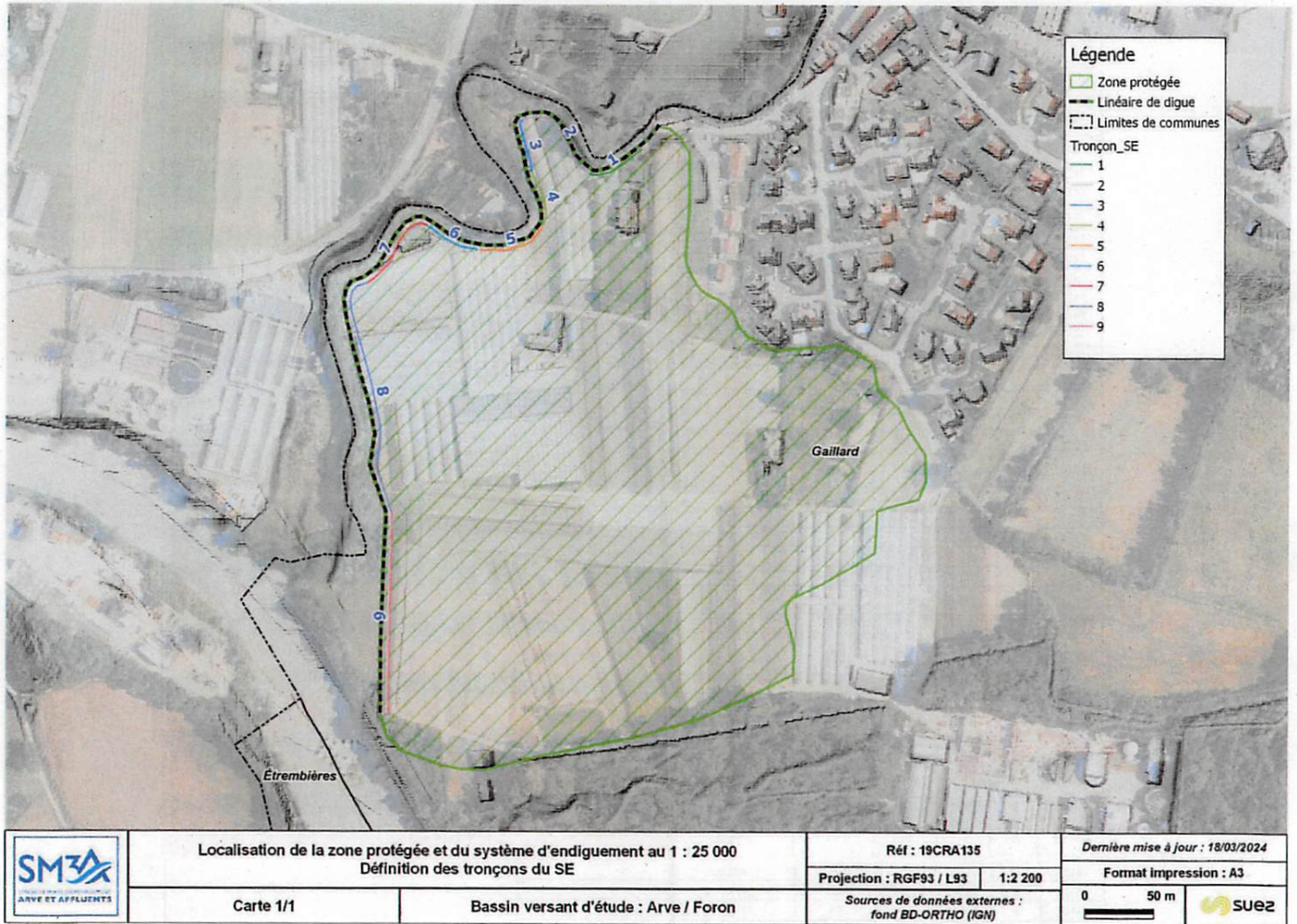
ANNEXE 6 LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS



ANNEXE 6 (SUITE)
LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES
PAR LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS

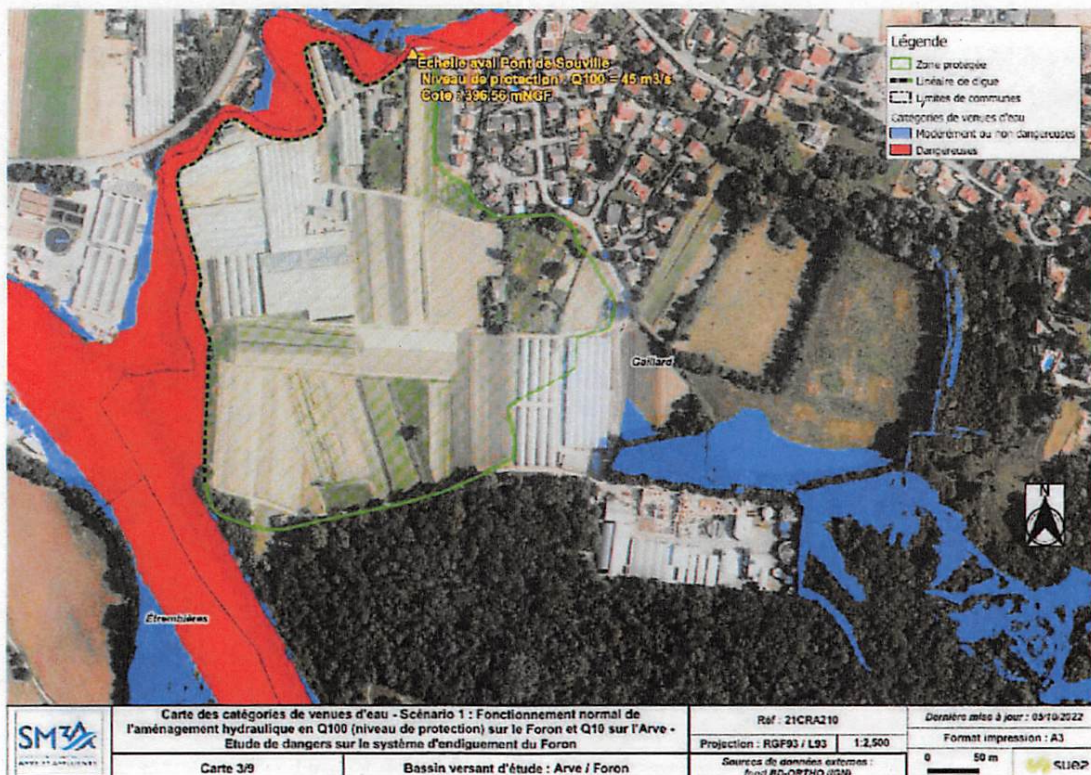
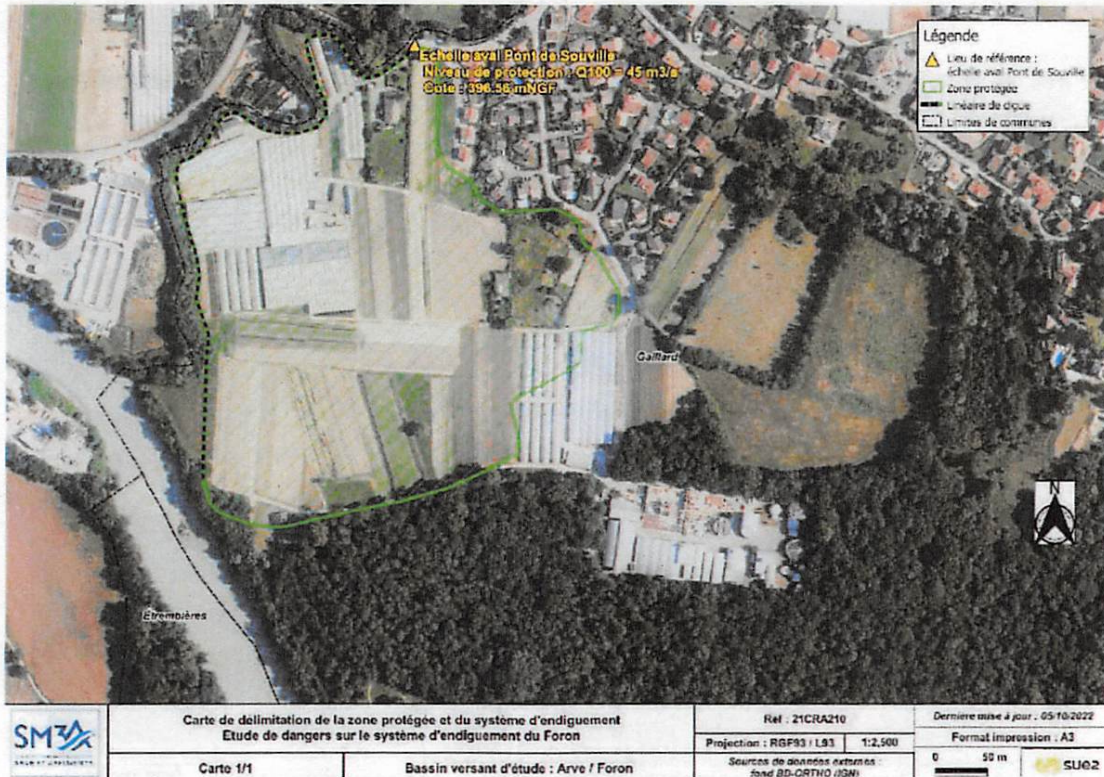
Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface concernée par le projet (m ²)	% de la surface parcelaire impactée par le projet	Propriétaire	
74133	B	333	571	235	40,7		
74133	B	334	201	101	52,1		
74133	B	353	1927	1429	73,7		
74133	B	354	195	189	100,0		Biens vacants et sans maître qui sera rétrocédé au SM3A à l'issue de la procédure
74133	B	355	131	129	100,0		
74133	B	356	208	214	100,0	Commune de GAILLARD	A l'issue de la procédure de BV et SM, le foncier communal nécessaire au projet sera transmis au SM3A dans un acte administratif global
74133	B	410	41	27	66,7		Biens vacants et sans maître qui sera rétrocédé au SM3A à l'issue de la procédure
74133	B	412	72	70	96,9		sm3a
74133	B	413	19	22	100,0		Sm3a
74133	B	523	267	280	100,0		Biens vacants et sans maître qui sera rétrocédé au SM3A à l'issue de la procédure
74133	B	524	466	487	100,0		sm3a
74133	B	525	213	213	100,0		
74133	B	528	217	223	100,0		
74133	B	537	815	814	100,0	commune de Gaillard	le foncier communal nécessaire à la mesure compensatoire d'Annemasse Agglo pour le projet d'extension de l'UDEP
74133	B	538	460	485	100,0	commune de Gaillard	
74133	B	539	421	429	100,0	commune de Gaillard	
74133	B	540	393	393	100,0	commune de Gaillard	
74133	B	541	382	381	100,0	commune de Gaillard	
74133	B	542	297	297	100,0	commune de Gaillard	
74133	B	550	5130	761	15,4	Commune de GAILLARD	
74133	B	848	2758	621	22,3	Commune de GAILLARD	
74133	B	943	4485	2655	59,5		devenu D 2406 - 2582 m ² propriété du SM3A
74133	B	1135	2156	500	23,1		
74133	B	1284	5781	1359	23,7		
74133	B	1515	182	38	15,0		sm3a
74133	B	1517	1619	245	15,3		
74133	B	2079	65	65	100,0		
74133	B	2080	423	420	100,0	Mme Marguerite FORTIS	Biens vacants et sans maître qui sera rétrocédé au SM3A à l'issue de la procédure
74133	B	2117	180	154	100,0		sm3a
74133	B	2118	725	738	100,0	Commune de GAILLARD	A l'issue de la procédure de BV et SM, le foncier communal nécessaire au projet sera transmis au SM3A dans un acte administratif global
74133	B	2119	305	318	100,0		sm3a
74133	B	2120	235	243	100,0	commune	A l'issue de la procédure de BV et SM, le foncier communal nécessaire au projet sera transmis au SM3A dans un acte administratif global
74133	B	2121	479	483	100,0		sm3a
74133	B	2122	1331	1335	100,0	commune	A l'issue de la procédure de BV et SM, le foncier communal nécessaire au projet sera transmis au SM3A dans un acte administratif global
74133	B	2123	36	41	100,0		sm3a
74133	B	2124	62	69	100,0	commune	A l'issue de la procédure de BV et SM, le foncier communal nécessaire au projet sera transmis au SM3A dans un acte administratif global
74133	B	2143	62	61	100,0		
74133	B	2144	329	322	100,0		
74133	B	2145	64	68	100,0		
74133	B	2146	264	265	100,0		
74133	B	2147	41	41	100,0		
74133	B	2148	187	187	100,0		
74133	B	2149	38	39	100,0		
74133	B	2150	182	188	100,0		
74133	B	2151	73	74	100,0		
74133	B	2152	338	339	100,0		
74133	B	2153	121	128	100,0		
74133	B	2154	381	372	100,0		

ANNEXE 7
LOCALISATION DES TRONÇONS COMPOSANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
SE-FORCG-RG-GAILL-0.15

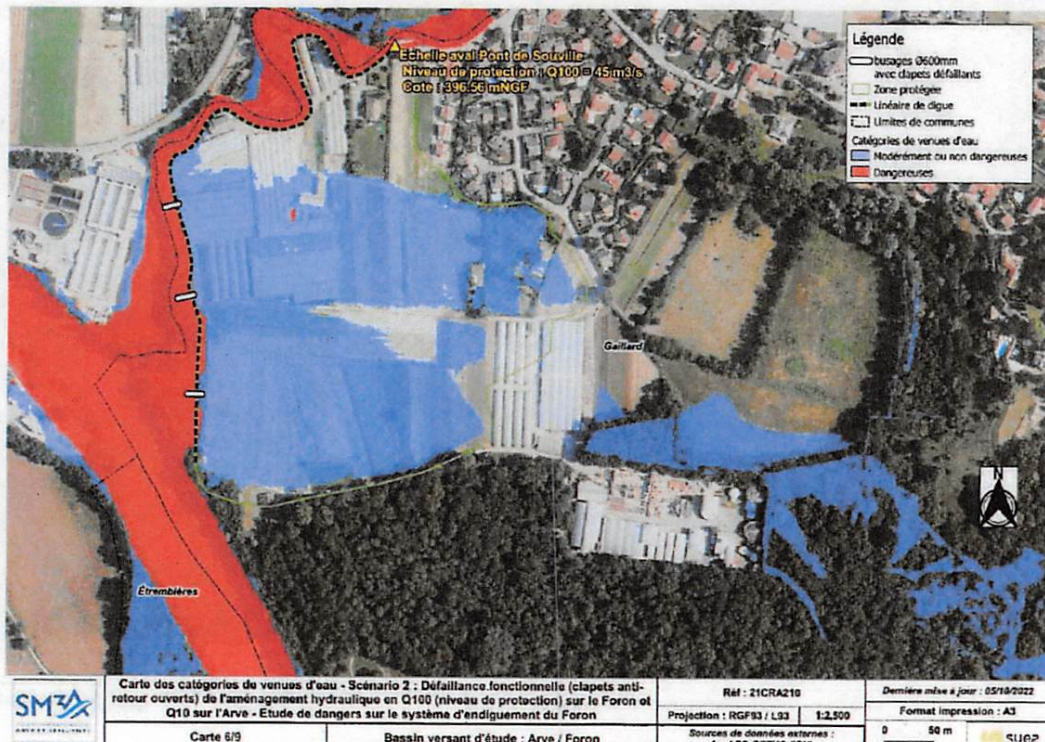


ANNEXE 8

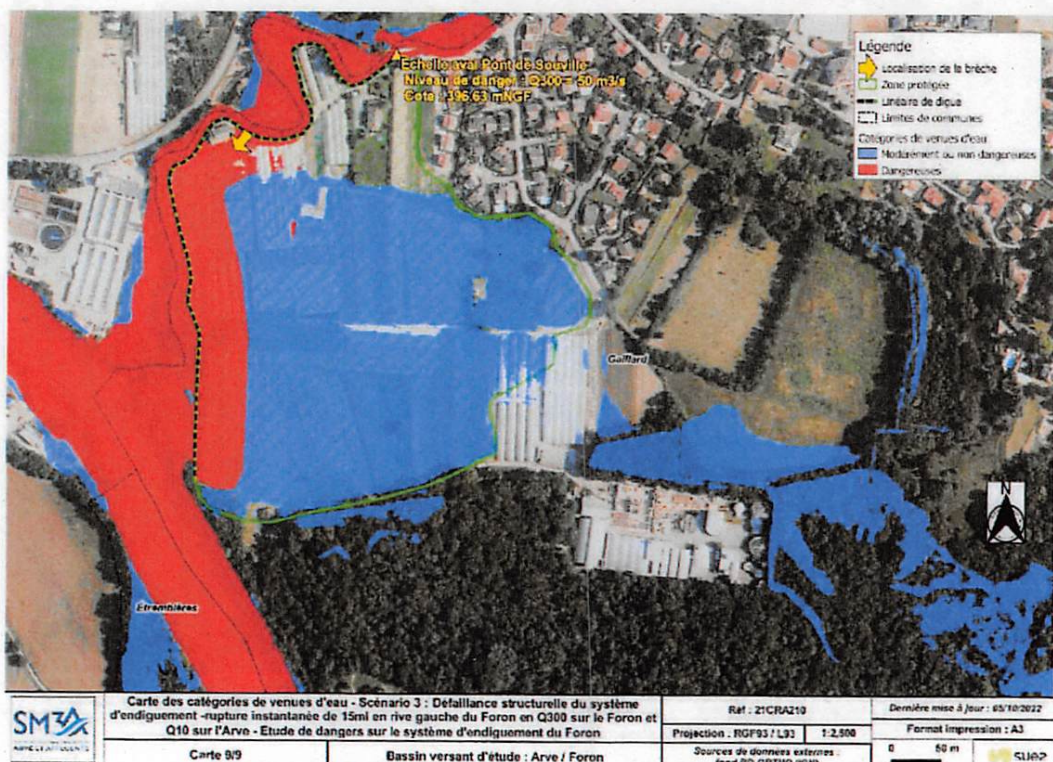
ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 ET CARTE DE VENUES D'EAU EN FONCTIONNEMENT NORMAL



ANNEXE 9
SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 - CARTE DES VENUES D'EAU
EN SCÉNARIO 2 DE DÉFAILLANCE FONCTIONNELLE
ET
EN SCÉNARIO 3 DE DÉFAILLANCE STRUCTURELLE



Scénario 2 : défaillance fonctionnelle du système d'endiguement (carte des venues d'eau)

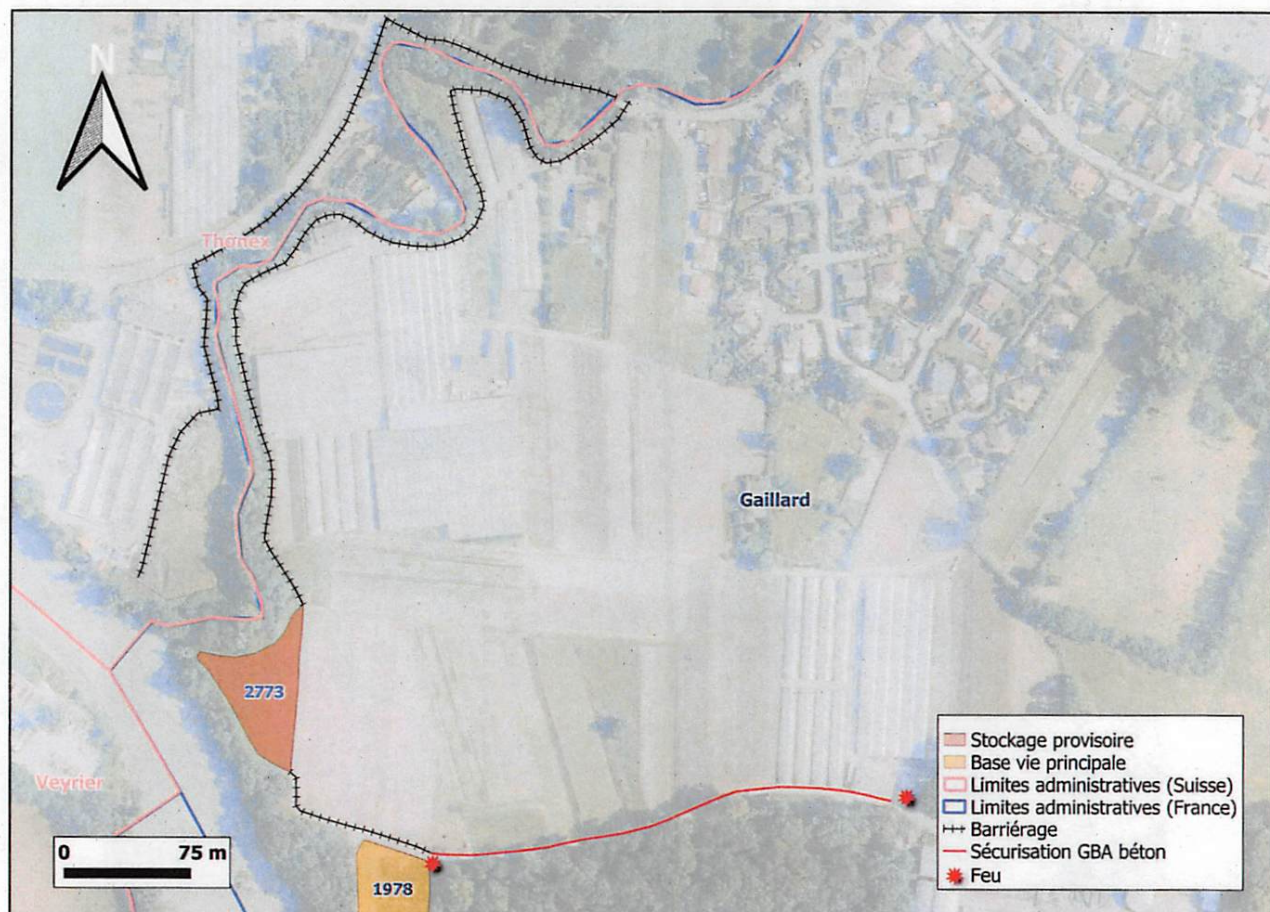


Scénario 3 : défaillance structurelle du système d'endiguement (carte des venues d'eau)

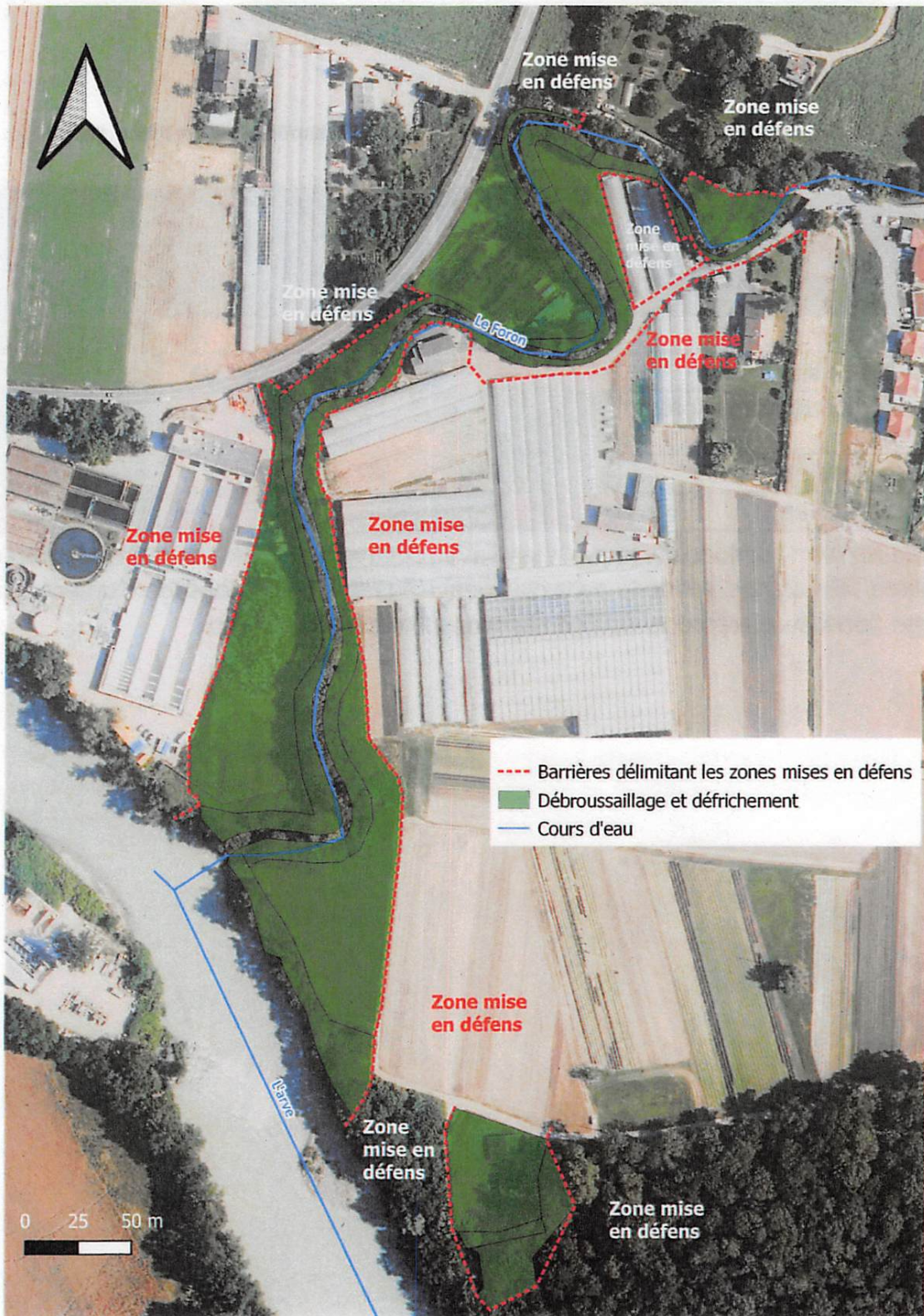
ANNEXE 10
LOCALISATION DES ACCÈS AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
SE-FORCG-RG-GAILL-0.15



ANNEXE 11
LOCALISATION DE L'ACCÈS, DE LA BASE VIE, DE LA ZONE DE STOCKAGE
ET DE ZONE CLÔTURÉE DU CHANTIER



ANNEXE 12
MESURE D'ÉVITEMENT ME1
MISES EN DÉFENS ET ARBRES À CONSERVER



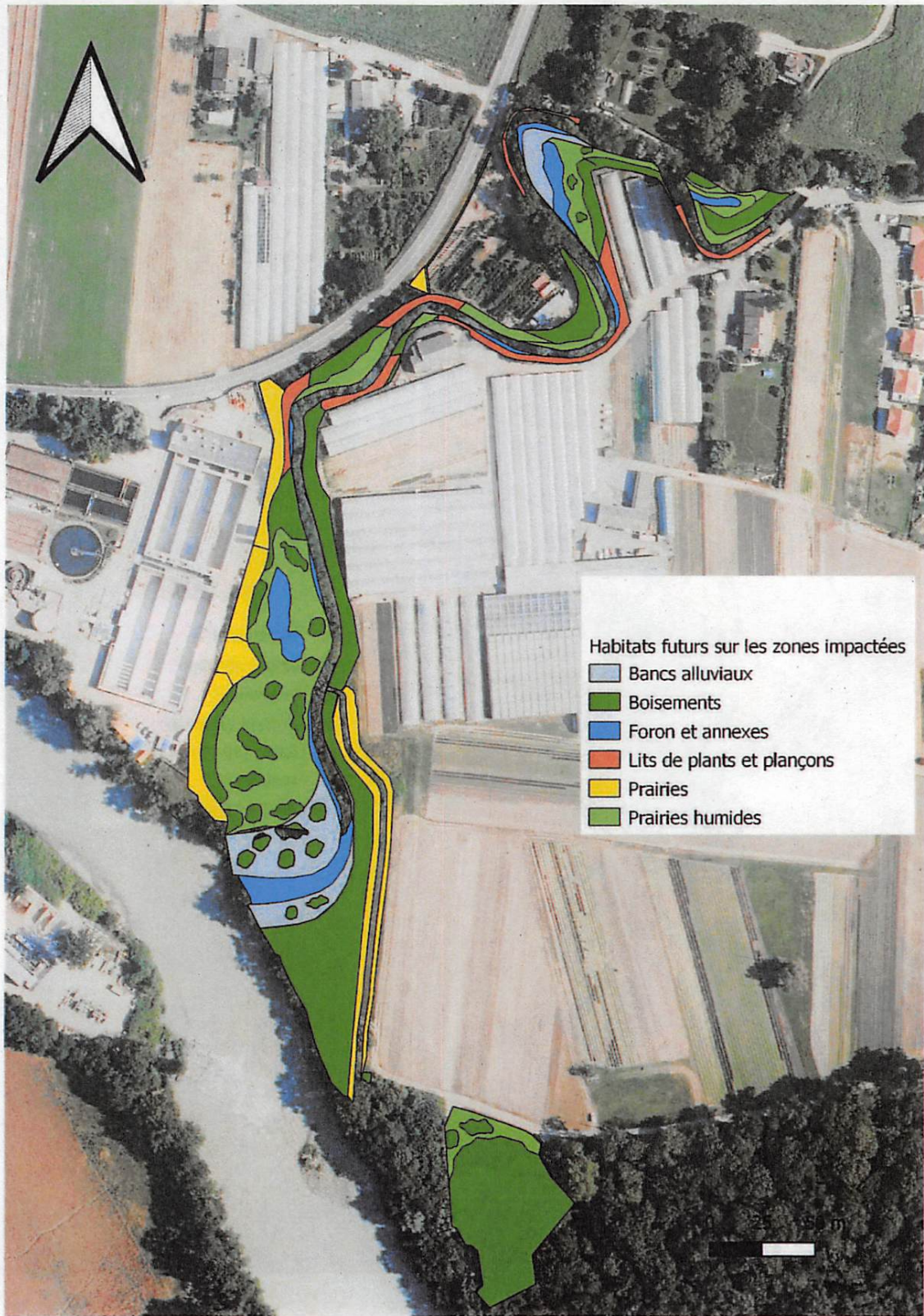
ANNEXE 13
MESURE DE RÉDUCTION MR4
ADAPTATION DES PÉRIODES DE TRAVAUX EN FONCTION DES SENSIBILITÉS
ENVIRONNEMENTALES

Périodes de travaux en fonction des sensibilités des espèces et groupes d'espèces

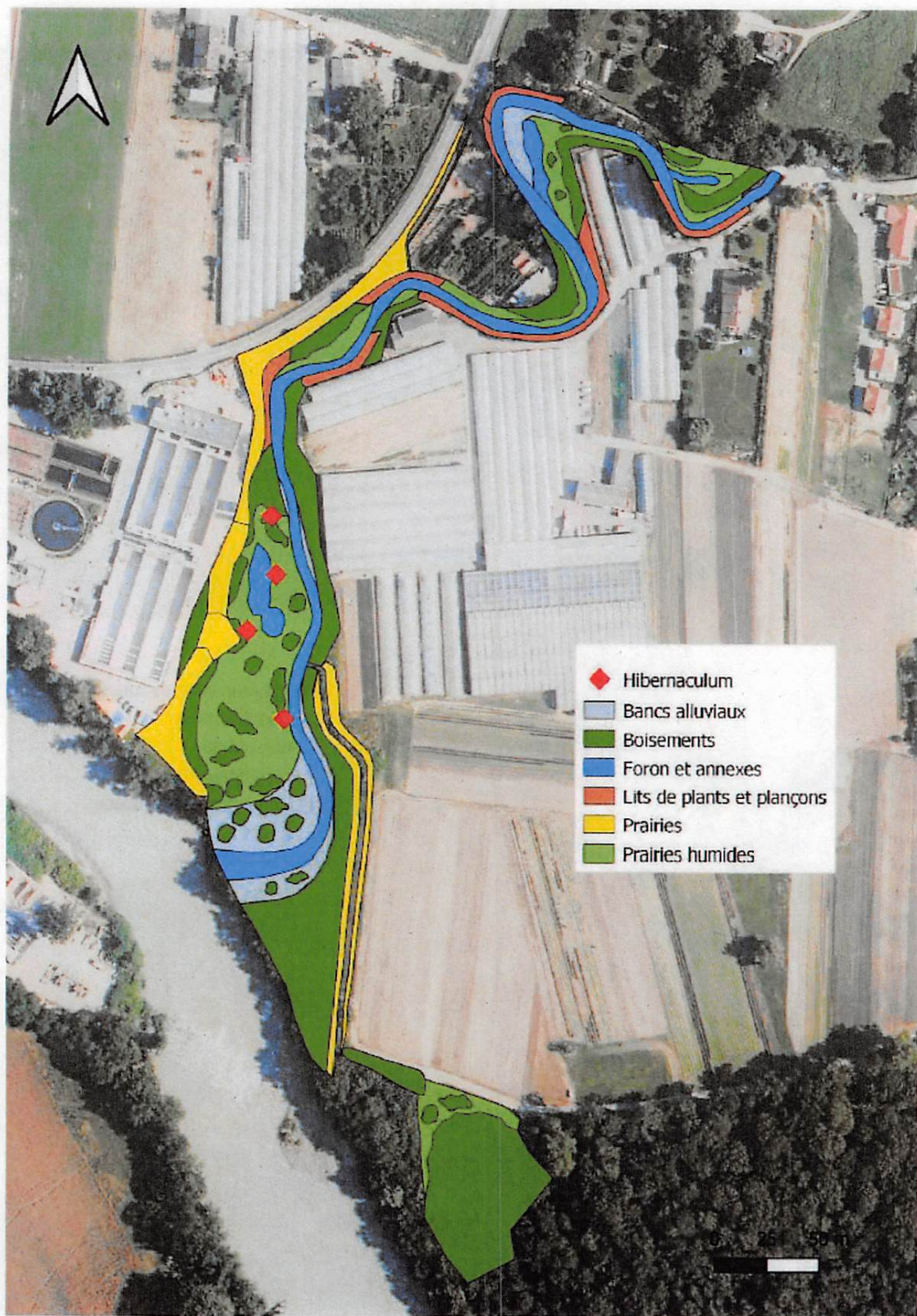
Mois Espèces	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Castor d'Europe				R	R	R	R	R				
Noctule de Leisler	H	H	H		R	R	R	R			H	H
Oiseaux du cortège des forêts, bois et haies				R	R	R	R	R				
Cortèges villes et villages				R	R	R	R	R				
Lucane cerf-volant	H	H			R	R	R	R			H	H

Légende : En vert : période sur laquelle les travaux peuvent s'envisager sans préconisation particulière ; En orange : période de travaux envisageable après passage d'un écologue ; En rouge : période de reproduction des espèces interdite aux travaux.

ANNEXE 14
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT MA1
CARTOGRAPHIE DES HABITATS RESTAURÉS APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

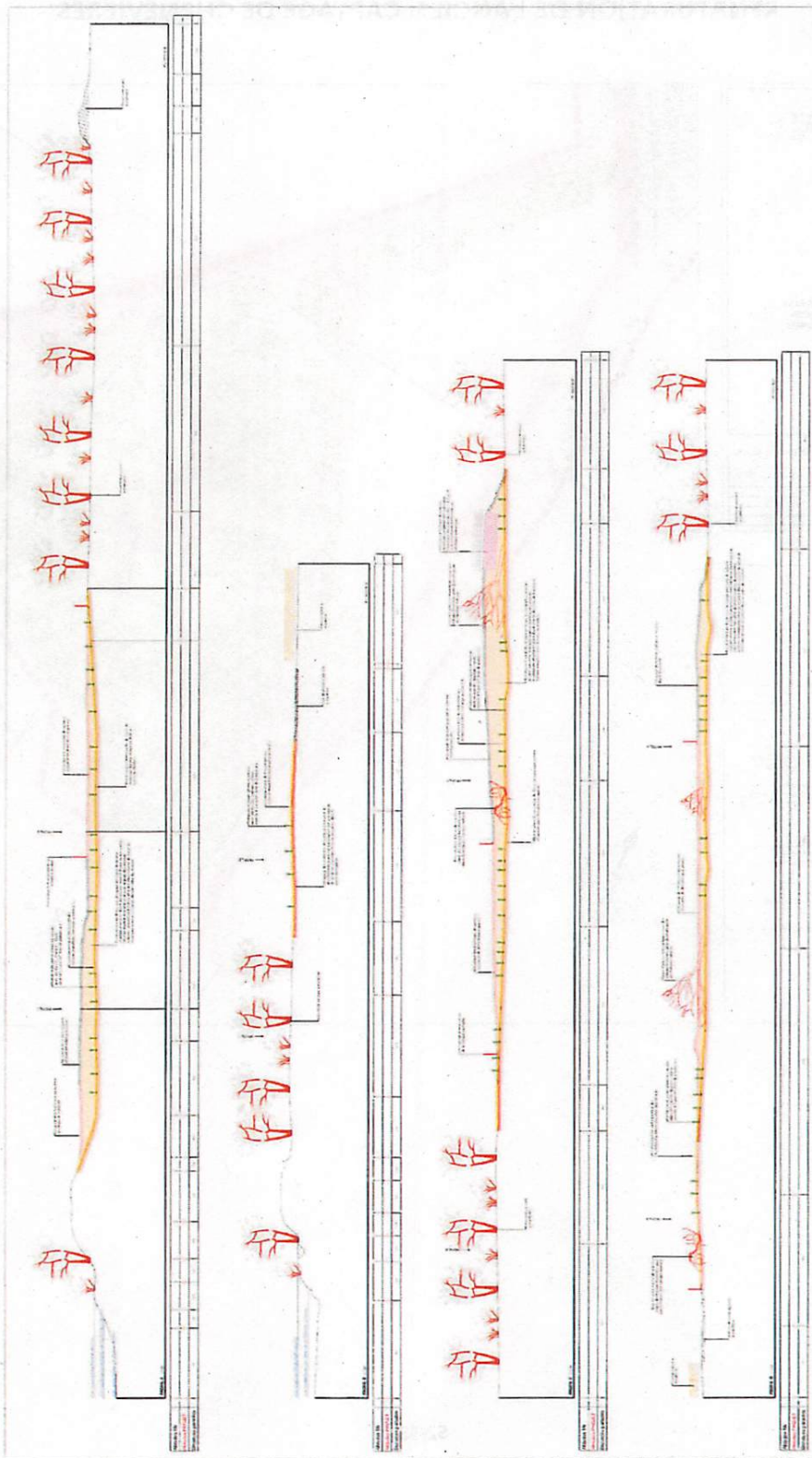


ANNEXE 15
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT - MA1
LOCALISATION DES 4 HIBERNACULUM IMPLANTÉS




ANNEXE 16
MESURE PORTÉE PAR ANNEMASSE-LES-VOIRONS-AGGLOMÉRATION DANS LE CADRE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STEU
D'OCYBÈLE

MESURE COMPENSATOIRE HYDRAULIQUE MC1



ANNEXE 17
MESURE PORTÉE PAR ANNEMASSE-LES-VOIRONS-AGGLOMÉRATION DANS LE CADRE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STEU
D'OCYBÈLE

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT MA4
RENATURATION DE L'ANCIEN CAPTAGE DE CHENEVIÈRES

Maitrise d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents 
 303 avenue des Tins d'Or
 74000 L'ANNEMASSE
 Tél : 04 79 00 00 00


DCE : Dossier de consultation des entreprises
RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE L'ARVE, DES EAUX BELLES ET DU FORON DU CHARLAIS GÉNOVAIS SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, GAILLARD ET TIREMIÈRES


Tranche optionnelle 1 :
 Mesure compensatoire Annemasse Agglo'


Plan des aménagements
 Echelle : 1/250'


R44 / 19.0920-DCE-101-01	
Nom	Titre
Pratiqué	Échelle
Classement	Statut
Classement	Classement
Classement	Classement


LEGÈNDE


Emprise chantier
 Emprise chantier

Détail végétal
 Détail végétal
 - Zones de détail végétal
 - Zone de détail végétal et zone de détail végétal

Relevés préliminaires
 Relevés préliminaires
 - Localisation des emplacements préliminaires pour la mise en place des ouvrages
 - Localisation des emplacements préliminaires pour la mise en place des ouvrages
 - Localisation des emplacements préliminaires pour la mise en place des ouvrages

Relevés de terrassement
 Relevés de terrassement
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)

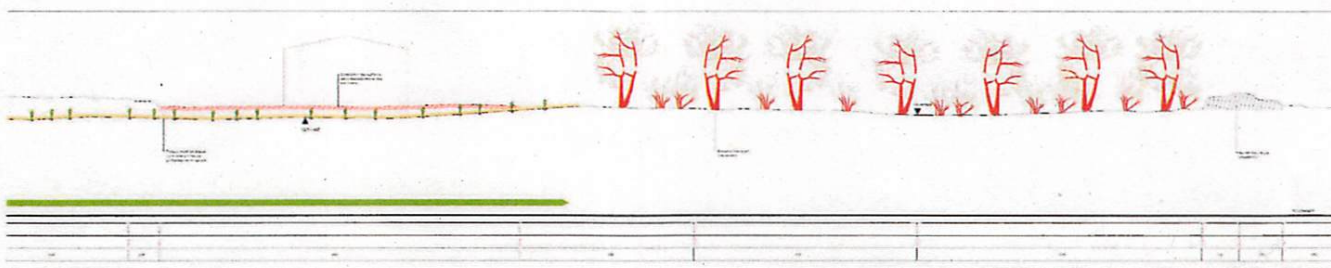
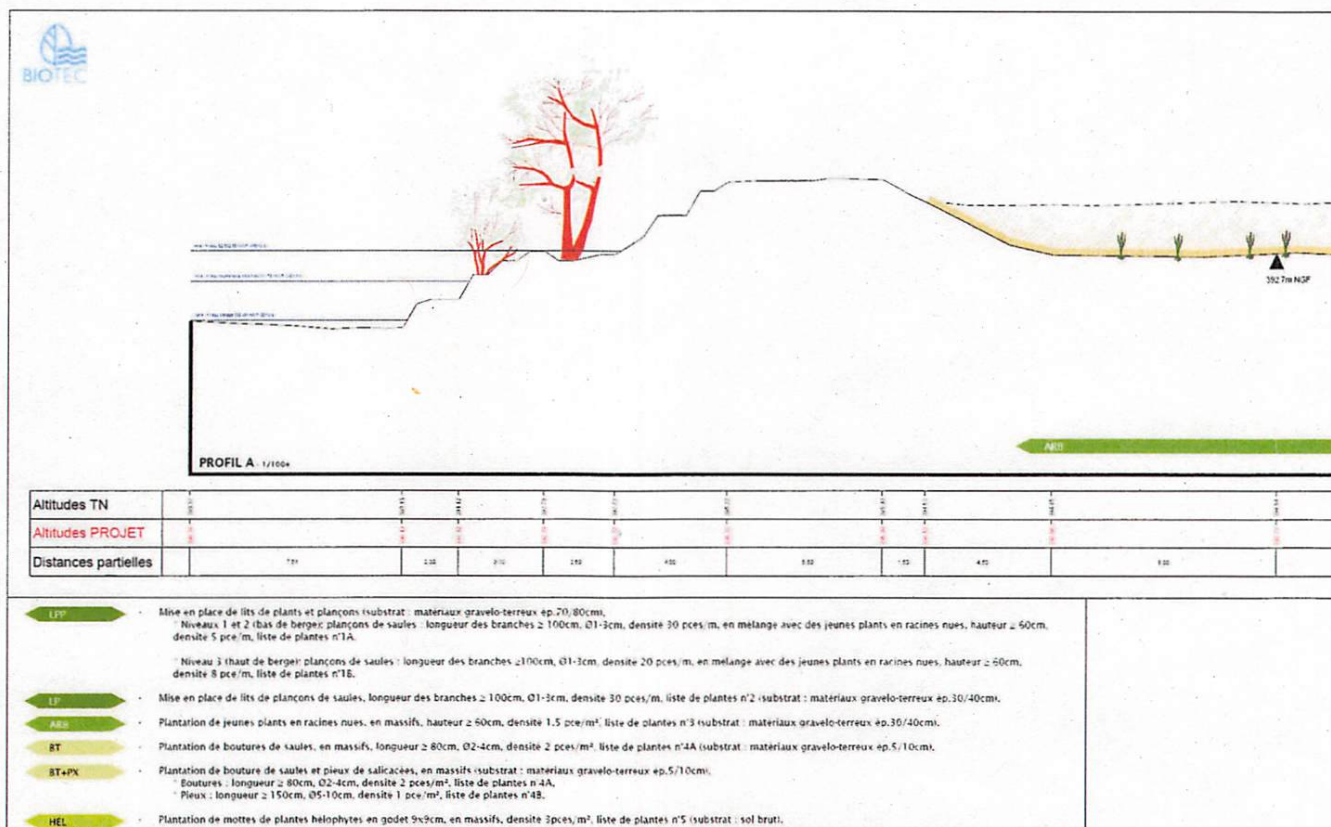
Relevés de végétalisation
 Relevés de végétalisation
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)

Relevés de suivi et de gestion des aménagements (à suivre végétation)
 Relevés de suivi et de gestion des aménagements (à suivre végétation)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)
 - Localisation des ouvrages à la surface (zone de détail végétal et zone de détail végétal)



ANNEXE 17 (SUITE)

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT MA4 (SUITE) RENATURATION DE L'ANCIEN CAPTAGE DE CHENEVIÈRES



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-18-00002

Arrêté n°DDT-2024-0567 portant autorisation
environnementale pour les travaux de
restauration morphologique du Foron à sa
confluence avec l'Arve et l'autorisation du
système d'endiguement
SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de
Gaillard et dont le gestionnaire est le SM3A



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le

18 AVR. 2024

Arrêté n° DDT-2024-0567

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2021 portant agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE SAS en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anncsey cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/53

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0676 du 4 mai 2021 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve délivrée au SM3A pour les travaux, l'entretien et la gestion des ouvrages de prévention des inondations et pour les travaux et la gestion environnementale du DPF de l'Arve situé sur les communes d'Annemasse, Gaillard, étrembières et Vétraz-Monthoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0481 du 25 mars 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard et relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées Ocybèle à Gaillard, et la demande en son article 4.1 les mesures compensatoires suivantes :

- compensation hydraulique à hauteur d'un volume de 3 668 m³ sur le site de Chenevières en coordination avec les travaux réalisés par le SM3A (MC1) ;
- la renaturation du secteur au droit de l'ancien captage de Chenevières avec un boisement type "feuillus méso-hygrophiles à Chêne pédonculé et Charme commun" en continuité de ceux existants (MA4) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1336 du 25 septembre 2023 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;

VU la délibération n° D2017-05-05 du comité syndical du SM3A du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

VU la décision n° 2021-ARA-KKP-3260 du 17 août 2021 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du dossier présenté par le SM3A actant que le projet de travaux de restauration hydromorphologique de la confluence de l'Arve et du Foron sur les communes de Gaillard et de Thônex (Suisse) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis en date du 3 décembre 2021 du service eau-environnement / cellule milieux naturels, forêts et chasse, relatif l'absence de massif boisé au sens du Code forestier et donc à l'inutilité d'une procédure de défrichement pour ce projet ;

VU la délibération n° D2022-04-013 du comité syndical du SM3A du 22 septembre 2022 :

- approuvant l'ensemble des documents constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- définissant la zone protégée et sa population protégée estimée ;
- définissant le niveau de protection du système d'endiguement référencé SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 de protection aval du Foron du Chablais Genevois ;
- sollicitant une autorisation administrative de classement en classe C après achèvement des travaux, du système d'endiguement référencé SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 de protection aval du Foron du Chablais Genevois ;
- autorisant le président du SM3A à engager toutes les démarches afférentes à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet à la DDT de la Haute-Savoie le 19 décembre 2022 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, pour le projet de travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

VU la saisine de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis et les prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du service eau-environnement / cellule gestion ressource en eau de la DDT de la Haute-Savoie en date du 12 janvier 2023 ;

VU les demandes de compléments et les prescriptions du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 janvier 2023 ;

VU les demandes de compléments du service eau, hydroélectricité et nature / pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 février 2023 et du 29 août 2023 ;

VU l'examen du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 27 février 2023 sur l'étude de danger SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 version B du 11/10/2022 et le rapport hydrologie et hydraulique version C du 15 octobre 2021, et les compléments demandés au SM3A ;

VU la demande de compléments adressée au SM3A par les services de l'État le 28 février 2023 ;

VU les réponses du SM3A apportées en juin 2023 aux demandes de compléments formulées par les services de l'État le 28 février 2023 ;

VU l'étude de dangers n° 19CRA135_Version B réalisée, sous maîtrise d'ouvrage SM3A, par SAFEGE SAS en octobre 2022, et les éléments de réponses du SM3A aux demandes de complément du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes apportés en juin 2023 ;

VU l'avis n° SPRNH-POH-2023-0520-NB du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 août 2023 sur l'étude de danger 19CRA135 version B et ses annexes ;

VU l'avis et les prescriptions du service eau, hydroélectricité et nature / pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 août 2023 faisant suite aux compléments apportés par le SM3A ;

VU l'avis de l'Office cantonal de l'eau du Département du territoire de la République et du canton de Genève en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023R76 du 3 avril 2023 déclarant sans maître les parcelles cadastrées section B n° 2080, 364, 409, 483, 507, 523, 354, 359, 461 et 462 ;

VU le protocole d'accord concernant les échanges fonciers établi le 20 mars 2023 entre le SM3A et l'EARL Le Verney ;

VU le protocole d'accord concernant les échanges fonciers établi le 20 mars 2023 entre le SM3A et le GAEC Les Iris ;

VU la délibération n° 2023.133 en date du 16 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Gaillard approuvant le protocole d'accord entre le SM3A et la commune de Gaillard pour la réalisation du projet d'aménagement des berges et de la confluence du Foron avec l'Arve ;

VU la délibération n° 2023.145 en date du 13 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Gaillard relative à l'incorporation dans le domaine communal des parcelles concernées par la procédure de biens sans maître engagée sur les secteurs de Chenevières Sud, le Verney et sur l'île ;

VU l'arrêté du maire de Gaillard n° 2023R307 en date du 14 décembre 2023 relatif à la prise de possession d'immeuble sans maître et les incorporant dans le domaine communal ;

VU le protocole d'accord concernant les échanges fonciers établi le 24 novembre 2023 entre le SM3A et la commune de Gaillard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1521 du 1^{er} décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de restauration du Foron à sa confluence avec l'Arve et à l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 2024 au 22 janvier 2024 sur la commune de Gaillard ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur établis le 6 février 2024 et remis le 16 février 2024 à la DDT de la Haute-Savoie ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 19 février 2024 ;

VU l'envoi au SM3A en date du 20 mars 2024 du projet d'arrêté portant autorisation environnementale et autorisation du système d'endiguement, tel que prévu à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

VU les réponses et remarques apportées par le SM3A dans le cadre de la procédure contradictoire, et reçues le 5 avril 2024 ;

VU la délibération n° D2024-02-011 en date du 28 mars 2024 du comité syndical du SM3A confirmant la déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des objectifs d'intérêt public majeur dans la mesure où il permet d'assurer la sécurisation des personnes et des biens susceptibles d'être soumis à l'aléa d'inondations du Foron sur la commune de Gaillard, et qu'il est d'intérêt général de restaurer les fonctionnalités écomorphologiques du Foron à sa confluence avec l'Arve et de mettre en valeur le site et les milieux naturels pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que la restauration du Foron à sa confluence sur la commune de Gaillard est une action attendue au titre de différents documents de planification :

- le SDAGE orientation fondamentale (OF) OF-6A "agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques", notamment les dispositions 6A-02 "préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques", 6A-04 "préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves", 6C-03 "organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides" ;
- le contrat global de l'Arve 2019-2022 ;
- le contrat espace naturel sensible (ENS) 2019-2023 et son objectif A "maintenir et/ou restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés" et le sous-objectif A-1-3 "porter un projet ambitieux de renaturation de l'Arve aval et de ses affluents (les Eaux belles et le Foron du Chablais genevois) dont les confluences, en portant un intérêt particulier sur l'espace latéral de l'Arve - Gaillard et Etrembières ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve et notamment la disposition RIV-5 "restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement" ;
- la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que ce projet est transfrontalier et qu'il est réalisé de manière coordonnée avec l'Office cantonal de l'eau du Département du territoire de la République et du canton de Genève ;

CONSIDÉRANT que pour la rive droite du Foron située sur le territoire de la Suisse, ce projet est instruit par l'Office cantonal de l'eau de la République et canton de Genève et qu'il est soumis à la réglementation en vigueur dans l'État et le canton de Genève ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'il est compatible avec les grands objectifs du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 et répond aux objectifs du SAGE de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se situe en dehors de tout zonage de protection réglementaire et en dehors de toute zone Natura 2000 et qu'il ne les impacte pas ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à restaurer le fonctionnement hydromorphologique d'une section de cours d'eau du lit mineur du Foron du Chablais Genevois à sa confluence avec l'Arve, dont les rives sont situées sur la commune de Gaillard (74) et sur la commune de Thonex en Suisse, et vise à prévenir les inondations sur la commune de Gaillard en restituant un espace de divagation au cours d'eau et en créant un système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le SM3A a étudié plusieurs solutions alternatives, que le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers et qu'il est le moins impactant pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calendrier prévisionnel des interventions, les mesures et l'organisation de la phase travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent d'éviter et de réduire les impacts environnementaux et prennent en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers 19CRA135 version B d'octobre 2022, réalisée par SAFEGE SAS SUEZ Consulting, sous maîtrise d'ouvrage SM3A, pour le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-

0.15 est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau du Foron, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand un événement risque de provoquer un débordement au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que le maintien du profil en long du fond du lit du Foron est nécessaire au maintien du niveau de protection du système d'endiguement, et que le plan de gestion sédimentaire, le plan de gestion de la végétation et la surveillance périodique des ouvrages sont des mesures particulièrement importantes à ce titre ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des recommandations formulées par l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers est essentielle pour le maintien et la durabilité de l'efficacité du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et les travaux de mise en conformité du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard.

L'exploitant est gestionnaire du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 et à ce titre responsable de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité de cet ouvrage pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sur la commune de Gaillard pour :

1. la réalisation des travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve, à compter de la date de signature du présent arrêté et conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;
2. les travaux de mise en conformité du système d'endiguement et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 au titre du R.562-13 du Code de l'environnement, à compter de la date de transmission à la DDT de la Haute-Savoie des actes attestant de la maîtrise foncière des emprises de l'ouvrage par le SM3A.

L'opération se situe dans le lit mineur et majeur du Foron sur la commune de Gaillard (*annexe n°1*).

Les aménagements et ouvrages objet de la présente autorisation répondent aux objectifs suivants :

- la protection des enjeux de la plaine maraîchère contre la crue centennale du Foron (45 m³/s), par la création du système d'endiguement en rive gauche du Foron (*annexe n° 2*). ;
- la restauration morphologique du Foron et de sa confluence avec l'Arve :
 - le confortement minéral et génie végétal pour stabiliser / restaurer les rives du Foron ;
 - la mise en œuvre d'épis en enrochements en extrados de courbure ;
 - l'amélioration des conditions d'écoulements au sein du lit mineur du Foron ;
 - la création de mares favorables au développement de la biodiversité ;
 - la création de zones d'expansion de crues (lônes) ;
 - l'aménagement de la confluence du Foron avec l'Arve.
- la valorisation paysagère et écologique du site en intégrant les usages, les loisirs et les cheminements doux, avec la création d'une passerelle piétonne ;

Une attention particulière concernant l'intégration paysagère des aménagements est prise en compte dans la conception du projet.

ARTICLE 3 - Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation du système d'endiguement au sens des articles R.562-13 et R.562-14 du Code de l'environnement ;
- de classement du système d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale fixe :

- pour le système d'endiguement : le périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité du système d'endiguement conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances du système d'endiguement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	NOR : DEVO 0770062A Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	NOR : ATEE 0210027A Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	

ARTICLE 4 – Caractéristiques des ouvrages et aménagements réalisés

Les travaux, ouvrages et aménagements objets de la présente autorisation visent les objectifs suivants :

1 - Restauration du Foron du Chablais Genevois du pont de Sousville à sa confluence avec l'Arve par suppression des contraintes latérales et extension de l'espace de liberté du Foron, création d'annexes alluviales et d'une large zone de transition en lien avec l'Arve au niveau de la confluence :

- élargissement du Foron et création d'un espace alluvionnaire à la confluence avec l'Arve ;
- diversification des habitats : création d'annexes hydrauliques fonctionnelles pour la biodiversité, création de mares en rive droite et la création d'épis en extradoss ;
- mise en place d'épis en enrochements pour la diversification des écoulements (actifs pour les débits inférieurs au module) ;
- redynamisation de la fonction de corridor écologique en lien direct avec les boisements de Vernaz ;
- suppression des plantes exotiques envahissantes et des essences néophytes à tendance invasive ;
- reconstitution de sols différenciés : grèves, zones humides, talus ensemencés, talus ripicoles, sol de reconstitution de pépinière, fosses de plantation ;
- reprise des berges et talus en techniques mixtes sur les secteurs fortement sollicités en extradoss de méandre notamment, et en techniques végétales sur les autres secteurs ;
- déplacement de l'exutoire de la STEU d'Ocybèle, nécessité par la restauration de la confluence du Foron avec l'Arve et son élargissement ;

2 - Création du système d'endiguement composé de tronçons en remblais et de tronçons en murs, sur une longueur de 700 m, pour une crue centennale du Foron à 45 m³/s avec une revanche de 40 cm :

- **création d'une digue en remblai** : arasement de tous les anciens merlons en bord de Foron rive gauche, création d'ouvrages neufs en remblai d'une largeur de 2m avec des talus en 2H/1V ;
- **confortement et rénovation complète des murs existants** ,

- création d'une digue en muret.

3 – Mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites à Annemasse-les-Voirons-agglomération dans le cadre de l'article 4.1 de l'arrêté n° DDT-2022-0481 du 25 mars 2022, portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard, relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées Ocybèle :

- compensation hydraulique de 3 668 m³ sur le site de l'ancienne station de pompage ;
- compensation écologique par création d'un boisement humide de type chênaie-mésophylophile sur 2 000 m² sur le site de l'ancien pompage de Chenevière ;

4 - Création d'une passerelle piétonne et cyclable sur le Foron pour relier le cheminement Léman Mont-Blanc et le cheminement suisse sur Thônex afin de faciliter les déplacements mode doux et les parcours en boucle le long de l'Arve :

- Passerelle s'intégrant aux aménagements du Foron sans réduire la largeur de la zone de confluence : longueur de 44,50 mètres afin d'enjamber l'espace humide restauré ;
- Tablier en structure métallique transparente permettant de conserver des vues sur l'espace humide enjambé et de maintenir la lumière naturelle pour la végétation herbacée sous l'ouvrage.

Les caractéristiques du projet et des travaux figurent aux annexes n° 3, 4 et 5 du présent arrêté. Ils sont conformes au dossier de demande d'autorisation environnementales visé dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Localisation des travaux autorisés

Les ouvrages, aménagements et travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de Gaillard, dans le lit mineur et dans le lit majeur en rive gauche du Foron du Chablais Genevois.

ARTICLE 6 – Maîtrise foncière

Les ouvrages implantés, les aménagements réalisés et les travaux se situent sur les parcelles cartographiées et listées à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 7 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15, dit "système d'endiguement rive gauche du Foron à la confluence Foron-Arve", est conçu pour canaliser les écoulements du Foron correspondant à un débit de référence de 45 m³/s au pont de Sousville, correspondant à un débit de période de retour centennale (Q100) du Foron.

Le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 est constitué de 9 tronçons comportant les ouvrages et aménagements suivants depuis l'aval du pont de Sousville (amont) jusqu'à la confluence (aval) :

- Tronçon 1 (rénovation du muret existant) : 50 ml ;
- Tronçon 2 (création ouvrage en muret) : 63 ml ;
- Tronçon 3 (création ouvrage en remblai) : 30 ml ;
- Tronçon 4 (création ouvrage en muret) : 52 ml ;

- Tronçon 5 (rénovation du muret existant) : 42 ml ;
- Tronçon 6 (création ouvrage en muret) : 45 ml ;
- Tronçon 7 (sans aménagements) : 120 ml ;
- Tronçon 8 (création ouvrage en muret) : 183 ml ;
- Tronçon 9 (création ouvrage en remblai) : 200 ml.

Le linéaire du SE (y compris interruption du fait d'un terrain naturel suffisamment haut) est de l'ordre de 785 m.

La localisation du système d'endiguement figure sur la carte de l'annexe n° 7 du présent arrêté.

Le fond de lit de référence du Foron dans sa traversée de l'endiguement est maintenu selon les modalités définies par le plan de gestion des matériaux solides du Foron en vigueur.

ARTICLE 8 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-015 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

Le contour de la zone protégée a été déterminé à partir d'une modélisation hydraulique sans digue, pour la crue de 45 m³/s, correspondant à ce jour à une crue centennale du Foron, avec concomitance de la crue de 660 m³/s de l'Arve, correspondant à ce jour à une crue décennale de l'Arve.

La crue décennale de l'Arve est l'occurrence de crue pour laquelle l'Arve n'atteint pas les enjeux dans la zone protégée. Au-delà d'un débit de l'Arve de 660 m³/s, la zone protégée du Foron est inondée par l'Arve depuis le Bois de Vernaz.

ARTICLE 9 - Estimation de la population protégée

La population protégée correspond à la population maximale qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée, exprimée en nombre de personnes. La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 8 du présent arrêté, est estimée à 25 personnes.

ARTICLE 10 - Classement du système de protection

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages, et figurant à l'article 9 du présent arrêté, est inférieure à 3 000 personnes :

- le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-015 dit "digue du Foron aval" est de classe C.

ARTICLE 11 - Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection du système d'endiguement en état de travaux achevés retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond à un débit de référence du Foron de 45 m³/s correspondant à une période de retour centennale (Q100), en concomitance avec une crue inférieure ou égale à la crue décennale de l'Arve (660 m³/s)

Ce débit de référence correspond aux cotes identifiées et matérialisées par les repères visuels positionnés sur l'échelle limnimétrique située en aval du pont de Sousville rive gauche : cote de référence 396,56 m NGF.

Ces repères sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

Les cartes des venues d'eau dangereuses pour les scénarios de défaillance fonctionnelle et de défaillance structurelle du système d'endiguement figurent à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement tel que défini à l'article 7 du présent arrêté est effectif à la date de réception par le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la DDT74 du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 13 - Dossier technique

Conformément au R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier technique comprend notamment une notice explicative relative à la gestion des matériaux du Foron, et à la gestion de la végétation et des boisements sur les ouvrages du système d'endiguement et sur les berges.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 14 - Registre d'ouvrage

Dès la réception des travaux, l'exploitant établit et tient à jour pour le système d'endiguement un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 15 - Document d'organisation

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des travaux, l'exploitant remet à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, le document d'organisation est actualisé en tenant compte des travaux éventuellement réalisés.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement. Il précise notamment :

- les modalités de surveillance en crue et hors crue des ouvrages du système d'endiguement ;
- le seuil de la crue déclenchant une visite post-événement pour chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ;
- le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un événement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages ;
- les modalités de surveillance de la bathymétrie du Foron au niveau du pont de Sousville ;
- les modalités de surveillance vis-à-vis d'un séisme :
 - pour tous les systèmes d'endiguement situés en zones de sismicité 4, après la survenance d'un séisme ayant dépassé un certain seuil, une visite d'inspection puis, si nécessaire, une visite technique approfondie ;
 - afin de s'assurer de la sécurité des digues et de faciliter l'intervention d'urgence en cas de survenue d'un séisme, il est recommandé que le gestionnaire de s'abonne à un service d'alerte sismique. Dans le cas, où un séisme important survient, le gestionnaire réalisera une visite technique approfondie. En particulier les traces de glissement ou de liquéfaction des sols seront à surveiller, ainsi que les fissurations des ouvrages en génie-civil ;

- afin d'assurer l'accès permanent aux ouvrages amont par des véhicules, et de pouvoir rapidement intervenir suite à un désordre, un conventionnement avec les propriétaires privés doit être mis en place (*annexe n° 10*).

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL AURA et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL AURA et de la DDT74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini pour le système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 après achèvement des travaux, sont portées à la connaissance :

- du maire de la commune de Gaillard afin qu'il mette à jour le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de la brigade de gendarmerie d'Annemasse ;
- du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Ce porter-à-connaissance est effectué dans le délai de deux (2) mois après la réception des travaux et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

Le document des consignes générales de surveillance et d'exploitation du SM3A est mis à jour suivant la hiérarchisation fixée par l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

ARTICLE 16 - Exploitation et surveillance des ouvrages de protection

L'exploitant est responsable du système d'endiguement. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties constitutives du système d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

Outre les visites techniques approfondies, l'exploitant procède à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.

ARTICLE 17 - Rapport de surveillance périodique

Un rapport de surveillance du système d'endiguement est réalisé et transmis au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) au moins une fois tous les six (6) ans par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard un (1) an après la réception des travaux.

Le rapport de surveillance périodique comprend a minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 14 du présent arrêté, ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages et aménagements qui composent le système d'endiguement ; il inclut le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation sur le système d'endiguement et des boisements sur les berges.

ARTICLE 18 - Visite technique approfondie

L'exploitant organise la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement au plus tard un (1) an après la réception des travaux.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage déclaré en application de l'article 21 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les recommandations préconisées par l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers et définies dans celle-ci, et vérifie leur bonne mise en œuvre périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont retranscrits dans le rapport de visites techniques approfondies.

En particulier les recommandations suivantes sont mises en œuvre dans les délais stipulés :

- l'échelle limnimétrique de mesure de hauteur d'eau du Foron à l'aval du pont de Sousville est mise en place dès la date d'achèvement des travaux.

L'exploitant s'assure du maintien du profil en long de référence du fond du lit du Foron, notamment du pont de Sousville à la confluence avec l'Arve.

ARTICLE 19 – Plan de gestion de la végétation

L'exploitant met en œuvre le plan de gestion de la végétation du Foron visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages du système d'endiguement (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- éviter le développement de végétation dans le lit mineur qui empêcherait la reprise des matériaux par le cours d'eau lors des crues.

ARTICLE 20 - Études de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

L'étude de dangers du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-015 est actualisée au moins tous les vingt (20) ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elles sont transmises au préfet de la Haute-Savoie (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes). Les prochaines mises à jour des études de dangers doivent être transmises avant le 31 décembre 2044.

ARTICLE 21 - Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les délais impartis par le dit arrêté, au préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du Code de l'environnement. L'exploitant en informe également le maire de la commune de Gaillard

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 22 - Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr", le bénéficiaire de la

présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation des ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE IV – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES MILIEUX NATURELS, SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ HUMAINE

ARTICLE 23 - Prescriptions avant le démarrage des travaux

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse le planning et le projet d'échéancier des travaux à : la DDT74 – service police de l'eau, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pôle ouvrages hydrauliques oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, la gendarmerie, l'office français de la biodiversité sd74@ofb.gouv.fr et la mairie de Gaillard.

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairie de Gaillard et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier. L'exploitant informe également les autorités suisses (Oceau, services industriels de Genève, mairie de Thônex) afin qu'un affichage soit mis en place côté suisse.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT74 un dossier comprenant :

- le plan de respect de l'environnement (PRE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans "projet" des ouvrages réalisés par un organisme agréé conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

ARTICLE 24 – Périodes de réalisation des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois calendaires et 12 mois effectifs pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries.

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.411-1 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques liées au régime hydrologique du Foron et de l'Arve, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines :

- les interventions et travaux de terrassement, stockage et évacuation de matériaux, pose d'enrochements, aménagements du lit et des berges du Foron sont réalisés à partir du 16 août 2024 et sans restriction de période, sous réserve qu'ils n'impactent pas les milieux aquatiques, les habitats, les espèces et les activités humaines ;
- les interventions sur la végétation (débroussaillages, abattages, coupes, débardage) sont réalisées entre le 16 août et le 31 octobre ;
- les travaux de maçonnerie et de plantation de végétaux sont autorisés sans restriction de période, sous réserve qu'ils n'impactent pas les milieux aquatiques, les habitats, les espèces et les activités humaines.

Le démarrage prévisionnel du chantier est fixé au 1^{er} août 2024 sous réserve du respect des mesures spécifiques s'appliquant aux travaux de terrassement, de pose d'enrochements et aux interventions sur la végétation, mentionnées ci-dessus et aux titres IV et V du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts générés par la circulation des engins et véhicules de chantier

La réglementation de circulation en vigueur et les dispositions de limitation de vitesse mises en place sur le chantier et sur ses accès sont respectées.

Les emprises au sol du chantier, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps. Un plan de circulation et de déplacement est établi.

Les accès au lit mineur et aux berges du Foron se font par les chemins d'accès existants qui peuvent être confortés. Les accès à la rive gauche du Foron se font également par des passages busés depuis la Suisse conformément aux modalités prévues à l'article 27 du présent arrêté.

Des moyens de protection validés par l'exploitant sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux et des voiries par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des habitations.

Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles au milieu naturel ou dans les réseaux. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau, le milieu naturel ou les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

ARTICLE 26 – Mesures de réduction des nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores, notamment vis-à-vis des habitants et résidents situés à proximités de la zone de chantier.

Afin de limiter les nuisances générées, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- horaires des travaux compatibles avec le cadre de vie des riverains et limités, sauf cas exceptionnel, aux horaires 6h - 19h les jours ouvrés de la semaine ;
- prioriser les méthodes et outils générant le moins de bruit ;
- disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur ;
- limiter la durée d'émission des activités bruyantes en tenant compte des activités alentours et de leurs horaires.

Les riverains sont informés sur le déroulement des travaux et les nuisances sonores qui pourraient être générées.

ARTICLE 27 – Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique – surveillance et gestion en période de crue

Le périmètre du chantier est limité au périmètre strictement nécessaire pour les travaux.

Les accès pour la plupart des travaux de renaturation du Foron sont réalisés depuis les deux rives d du Foron, côtés Suisse et France.

Côté français, la fermeture du chantier se fait depuis la STEU Chemin des Chenevières. Une clôture est installée le long du chemin des Chenevières, le long de la rue de Sousville sur les secteurs concernés par les travaux (*annexe n° 11*).

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès.

La circulation des engins et véhicules de chantier dans la zone urbaine fait l'objet d'une organisation et d'une sécurisation spécifique ainsi que de limitation de la vitesse de circulation des poids lourds. En concertation avec la commune de Gaillard, toutes les recommandations nécessaires sont prises par arrêté municipal.

Le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue, en particulier les consignes de surveillance opérationnelles en phase travaux sont mis en œuvre tels que précisés à la MR2 de l'article 39 du présent arrêté.

ARTICLE 28 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs du chantier sur la qualité de l'air

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur, notamment en matière d'émission de gaz et de particules polluantes (norme EURO 6 et TIERS IV).

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux et voiries sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 29 – Mesures de réduction, d'évacuation des déchets et des terres

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets sont évacués vers les filières appropriées et des centres agréés.

Afin d'éviter toute dégradation des sols, des eaux et du paysage, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les terres végétales sont stockées dans un emplacement spécifique de manière à préserver leurs qualités et réutilisées sur le site en respectant leur stratigraphie ;
- les autres matériaux non-réutilisés sur site sont évacués conformément à la réglementation en vigueur des déchets inertes ou non-inertes ;
- si une suspicion de contamination (odeur, couleur) non pré-identifiée, lors d'excavation, préalablement au démarrage du chantier, lesdits matériaux sont stockés à part sur un revêtement étanche et ils sont recouverts afin d'éviter d'éventuelles contaminations par lixiviation. Des analyses de type "pack ISDI" sont lancées sur un échantillon représentatif avant tout ré-emploi ou évacuation.

Les éventuels déchets d'amiante qui pourraient être trouvés font l'objet d'une évacuation vers les filières adaptées à leur stockage. Des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) sont réalisés par les entreprises responsables des travaux. Ces BSDA sont mis à la disposition de l'exploitant, du maître d'œuvre du chantier et des services de l'État.

Un schéma organisationnel de gestion des déchets (SOGED) est mis en œuvre.

ARTICLE 30 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

L'entrepreneur chargé des travaux assure la surveillance régulière du chantier et consigne sur un registre de chantier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;

- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions: incident, panne, intempérie, etc) ;
- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service police de l'eau de la DDT74, du SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, l'exploitant s'assure que les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT74 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission courriel des comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 31 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de deux (2) mois, après réception des travaux, l'exploitant transmet à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, un exemplaire en format numérique et au format pdf :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ;
- le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

ARTICLE 32 – Remise en état du site après la fin des travaux

Au début du chantier, un géotextile est mis en place après décapage et avant aménagement des plateformes et des installations de chantier.

À la fin du chantier, les matériaux constituant les plateformes et les installations de chantier sont évacués. Les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux. Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 33 – Mesures d'évitement

ME 1 - Mise en défens des zones sensibles/Conservation des arbres à préserver

Afin de préserver la tranquillité des espèces les plus sensibles lors des travaux, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- les zones de mise en défens et les zones d'exclusion totale de travaux sont délimitées par un balisage (affiches, panneaux, etc.) et par des barrières physiques (grilles de chantier, ganivelles, filets de chantier, etc.) (*annexe n° 12*) ;
- une information des personnels travaillant sur le site est effectuée par un écologue pour les sensibiliser à la présence des espèces sensibles présentes ;
- une carte d'exclusion de présence d'engin et de personnel est fournie au personnel du chantier.

ARTICLE 34 – Mesures de réduction

MR1 – Élaboration d'un plan de respect de l'environnement (PRE)

Un plan de respect de l'environnement est établi afin d'organiser le chantier de façon à limiter les incidences sur l'environnement en prenant en compte les risques pour les biens et les personnes, des enjeux écologiques et les risques hydrauliques.

Il comprend :

- une description succincte du projet
- une cartographie générale du projet ;
- un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet, spécifiques aux modalités de réalisation du chantier (obligations de moyen) et des obligations de résultat associées le cas échéant ;
- un rappel de l'organisation de l'ensemble de la chaîne de réalisation du projet, comprenant les modalités d'autocontrôle et les pénalités par type d'infractions ou de problèmes constatés ;
- une cartographie des milieux environnants, des risques hydrauliques, et des enjeux écologiques ;
- la démarche vigilance et traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- le planning des phases ;
- une présentation des bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier, pour limiter les risques d'impacts, comprenant leurs modalités de dimensionnement, d'installation, de suivi et d'entretien pendant toute la durée du chantier ;
- le plan de circulation des engins et camions ;
- les dispositifs d'alarme en cas d'inondation ;
- les modalités de démantèlement des installations et ouvrages provisoires puis de remise en état des milieux naturels remaniés pour les besoins du chantier.

Toutes les mesures sont prises dans l'organisation du chantier afin de limiter le risque de pollution accidentelle ; notamment :

- l'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution (kit d'absorption de capacité égale au plus gros réservoir) et le personnel intervenant formé à ce risque spécifique,
- le bon état des engins est vérifié régulièrement,
- le stockage des engins, des cuves de fioul, des éventuels groupes électrogènes s'effectue au niveau d'aires étanches spécifiques,
- les ravitaillements d'engins sont effectués au niveau des aires étanches.

La procédure à suivre en cas de déversement accidentel (information, intervention, évacuation) est explicitée pour chaque intervenant sur le chantier.

MR 2 – Suivi de survenue de crue

Un dispositif de suivi de la venue des crues et d'alerte du Foron et de l'Arve est mis en place pendant toute la durée du chantier avec les entreprises intervenantes et le maître d'œuvre :

- suivi Vigicrues et alertes météo par anticipation ;
- définition de seuils d'évacuation en fonction des débits observés aux stations hydrométriques d'Ambilly/Thônex sur le Foron, et du Bout du Monde sur l'Arve (pour la partie aval du chantier qui est sous contrainte des niveaux de l'Arve) ;
- affichage des consignes en cas d'inondation de l'Arve au droit des zones d'emprise des travaux ;
- communication auprès de l'encadrement et du personnel sur le chantier.

En cas de risque de crue imminent, la mise en sécurité des engins et installations est menée sur une zone non inondable. Le matériel de chantier est mis hors du champ d'inondation et le personnel de chantier évacué.

Le chantier doit systématiquement être évacué pour un débit du Foron supérieur à 2 m³/s, ou un niveau de l'Arve excédant 391.00 mNGF pour la partie aval.

MR3 : Plan de respect écologique en phase travaux - volet Milieux aquatiques

- **MR3.1 - Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et milieux naturels :**

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau.

Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles dans le milieu naturel ;
- à limiter les risques de pollution accidentelle ;
- à confiner une éventuelle fuite de matériaux ou produits polluants.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit. Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles, et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Un kit d'intervention de lutte contre la pollution est présent dans chacun des engins et véhicules de chantier ainsi que sur la base de vie.

Un suivi journalier des conditions de stockage des produits polluants est effectué (absence de stockage hors rétention, repérage d'une fuite, évacuation des liquides polluants ou des eaux pluviales contenus dans les rétentions).

Durant l'exécution des travaux, l'exploitant s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle est mis en œuvre.

- **MR3.2 - Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau**

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES), de boues et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

- **MR3.3 – Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux**

En cas d'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ou de franchissement provisoire du cours d'eau (passage à gué, passage busé), la continuité hydrique du cours d'eau est maintenue selon les modalités suivantes :

- les batardeaux permettent l'isolement de la zone de chantier et de la zone d'écoulement du cours d'eau uniquement lors des périodes de travaux dans le lit mineur ;
- les batardeaux peuvent disposer d'élément fusible, de point de faiblesse préférentiel ou d'autres dispositifs permettant de répondre aux objectifs fixés ;
- mise en place d'un dispositif de filtration des eaux de chantier pour limiter la diffusion de MES en aval du batardeau et d'un dispositif d'épuisement des eaux de fond de fouilles ;
- plusieurs passages busés sont mis en place pour l'accès en rive gauche du Foron depuis la Suisse. Ces passages busés ont une capacité d'au moins 2 m³/s (débit du Foron). Pour la partie aval, sous influence de l'Arve, si des passages busés sont nécessaires, ils doivent être dimensionnés pour ne pas être submergés jusqu'aux hautes eaux de l'Arve (côte de 391.00 mNGF) ;
- la mise à sec de tronçons successifs du Foron pour l'aménagement des enrochements (sabots, pieds de berges, épis) est réalisée via la mise en place d'un système de dérivation avec busage, merlon, pompage, et système de décantation des eaux chargées de MES en aval. Sur les secteurs exigus, les travaux sont effectués pour un débit du Foron inférieur à 500 l/s, et pour un niveau bas de l'Arve sur le secteur aval.

- **MR3.4 - Réalisation de pêche de sauvegarde pendant la phase préparatoire aux travaux**

Afin d'éviter toute mortalité du poisson, les mesures suivantes sont mises en place :

- la libre circulation de l'ichtyofaune est maintenue pendant tout le chantier ;
- les mises en assec de certaines sections du lit s'effectuent de manière à phaser de l'amont vers l'aval pour permettre la vidange progressive des zones et permettre à la faune aquatique de rejoindre l'aval.

Préalablement au démarrage des travaux ou en cas de piégeage de poissons, des pêches de sauvetage sont organisées en accord avec la fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques (FDAPPMA) de la Haute-Savoie.

MR4 - Prise en compte des sensibilités environnementales dans le planning de travaux

L'objectif de la planification de la période de travaux est de supprimer autant que possible la destruction des individus d'espèces protégées et/ou leur perturbation pendant les phases sensibles de leur cycle biologique. Sur le site, les enjeux concernent les mammifères, l'avifaune, et potentiellement les reptiles.

- Le castor utilise le site pour le nourrissage. Le défrichement doit donc être réalisé pendant les périodes les moins actives de l'espèce, à savoir entre septembre et mars.

- Les chiroptères utilisent le site essentiellement en transit et pour la chasse, excepté pour la Noctule de Leisler, qui utilise potentiellement les arbres du site comme habitat d'estivage. Les périodes sensibles sont celles de l'hivernage (novembre à mars en fonction des conditions météorologiques locales) et la période d'élevage des juvéniles (juin juillet).
- Les oiseaux du site utilisent le site pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (zone d'hivernage et/ou estivage, de reproduction et de chasse) sont sensibles au printemps, entre avril et juillet principalement.
- Le lucane cerf-volant passe la plus grande partie de sa vie sous forme larvaire dans les vieux troncs et bois morts. C'est sa période la plus sensible. Une attention particulière devra être portée aux arbres morts ou vieillissant et ceux portant des traces larvaires.

Ce planning prend également en compte les objectifs fonctionnels de la réalisation de tels aménagements, et les contraintes liées au site en lui-même (altitude, température, conditions météorologiques, topographie).

La période de sensibilité des espèces correspond la période de reproduction (élevage des juvéniles) et à la période d'hivernage ou hibernation. Le tableau figurant à l'annexe n° 13 présente les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des différentes phases des espèces protégées.

Les travaux suivent un planning contraint et par étapes, notamment dans sa phase initiale :

- **Déboisement et abattage des arbres après le 16 août (début septembre recommandé) et jusqu'en octobre** : durant cette période, les mammifères et les oiseaux ne sont plus en phase de reproduction, les juvéniles sont indépendants et peuvent s'enfuir, les chauves-souris et les reptiles ne sont pas entrés en hibernation. Cette opération de déboisement permet de supprimer l'effet attractif du site. Cette phase peut également être réalisée en hiver pour les arbres ayant un diamètre inférieur à 30 cm à la base (arbres jeunes, à faible potentiel de gîte ou cavité, habitat peu favorable aux Chiroptères). **Pour les arbres ayant un diamètre supérieur à 30 cm de diamètre à la base, la coupe en période hivernale est proscrite ;**
- **Début des terrassements en automne, par une journée douce et ensoleillée** pour permettre la fuite des potentiels reptiles et du hérisson présents sur la zone de travaux. Ces terrassements peuvent se poursuivre en hiver si les coupes et débroussaillages ont été réalisés préalablement aux périodes ad hoc.
- **Une fois les déboisements, débroussaillages et terrassements effectués, les autres travaux sont autorisés sans restriction de période, sous réserve qu'ils n'impactent pas les milieux aquatiques, les habitats, les espèces et les activités humaines.**

MR5 : Délimitation des zones de travaux et de chantier

- Les emprises du chantier se limitent au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects forts. Lors de l'implantation du chantier, les zones nécessaires aux travaux et à la circulation des engins (pistes de circulation) sont matérialisées sur le terrain (piquetage et marquage des arbres). Aucune intervention n'est admise en dehors de ces zones.
- Le chargé de mission environnemental (cf. mesure MA1) assure le contrôle de la bonne application de cette mesure. La délimitation stricte des surfaces à déboiser et à terrasser est garantie par un balisage précis sur le terrain. Cette mesure est mise en œuvre avant tous travaux sur le site. Elle consiste en une délimitation précise de l'emprise maximale des déboisements et terrassements à effectuer.

Cette mesure permet de conserver l'intégrité des espaces et des habitats naturels, et donc de limiter les impacts de la phase travaux. Cette mesure est favorable à toutes les espèces à enjeux du site.

MR6 : Protocole de sauvegarde des espèces

Les travaux les plus impactant, notamment au niveau du risque de destruction d'espèces protégées, sont prévus en dehors de la période d'hivernage des chauves-souris (période durant laquelle ces animaux sont en léthargie et où le dérangement peut leur être fatal), de reproduction des oiseaux (abandon des jeunes et des couvées), d'hibernation des reptiles (léthargie empêchant la fuite).

Cependant, en cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, quelle que soit l'espèce (interdiction de destruction), un protocole de protection de l'individu est mis en œuvre. En cas de découverte d'un animal blessé sur le site de travaux, les mesures préconisées sont :

- protéger la zone de découverte de l'animal et stopper immédiatement les travaux dans cette zone ;
- ne pas toucher l'animal ;
- appeler le chargé de suivi environnemental référent du projet, qui interviendra et gèrera le transport de l'animal blessé par une personne possédant un agrément au Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie, 988 route du Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac - Téléphone : 07 83 80 05 46 ;
- cet animal est manipulé précautionneusement avec des gants (protection contre les morsures des chauves-souris dont certaines peuvent transmettre la rage), mis dans une boîte de transport (type caisse de transport pour des rongeurs) avec système de fermeture et d'aération et recouverte d'un tissu (pour minimiser le stress du transport). Ce protocole est également valable pour toute espèce protégée découverte, tant oiseau, que reptile (Lézard des murailles notamment).

MR7 : Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation de plantes d'espèces invasives

Traitement des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les opérations de traitement des volumes infestés par les EEE sont intégrées au projet.

Les espèces exotiques envahissantes sont supprimées.

Une surveillance visuelle est mise en œuvre pendant toute la durée du chantier ;

Une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés qui nécessitent un traitement spécifique est réalisée.

La technique du criblage concassage, avec réutilisation des boules alluvionnaires et des terres concassées dans les remblais, est mise en place pour ce projet.

L'élimination des espèces invasives présentes sur le site et des éventuels nouveaux foyers (déchets végétaux et les terres contaminées) sont traités par des professionnels spécialisés (compostage professionnel avec phase thermophile). Des précautions sont prises lors du transport de ces déchets (bâchage des camions).

Mesures préventives mises en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, les espèces exotiques envahissantes sont identifiées. Les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées, délimitées et mise en défens afin d'éviter le franchissement de ces zones par des engins de chantier et la dissémination de ces espèces.
- toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Buddleia de David, Laurier cerise, Robinier faux-acacia, Balsamine de l'Himalaya, Ambroisie, Solidage géant,...). Dans l'éventualité où ces espèces invasives seraient importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement :
 - l'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant arrivée sur site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives ;
 - une inspection similaire est réalisée lors du repliement des engins pour éviter la propagation à l'extérieur des espèces invasives déjà présentes sur le site (la Renouée du Japon, le Buddléia de David, le Laurier cerise, le Robinier faux-acacia, le Solidage géant) ;
- des consignes particulières sont transmises au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, nettoyer systématiquement les engins de chantier en sortie de zone contaminée ou à proximité immédiate de massifs) ;
- en cas d'apport de terre végétale, un contrôle de sa provenance est effectué afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun débris végétal ;

- l'ensemencement et la végétalisation rapide de toutes les zones perturbées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes les zones à nu facilement colonisables par les invasives ;
- le suivi post-chantier est réalisé pendant 5 ans sur les zones terrassées, avec 2 passages par an (fin de printemps et automne) pour vérifier si des espèces invasives sont présentes. En cas de présence, un arrachage immédiat est réalisé et répété tous les mois, avant que la surface ne soit trop importante. Un fauchage répété de la zone infestée est également mis en œuvre. Les plantes arrachées sont éliminées par incinération.

ARTICLE 35 – Mesures d'accompagnement

MA1 - Création de nouveaux habitats favorables aux espèces :

La création de nouveaux habitats favorables aux espèces présentes sur le périmètre du projet atteindra sa fonctionnalité à maturité d'ici quelques dizaines d'années (*annexe n° 14*). Afin d'accompagner le repeuplement de ces milieux par les espèces y étant inféodées à un pas de temps plus précoce, les mesures suivantes sont mises en place :

- les espèces replantées sont issues de filières locales et correspondent aux espèces identifiables sur les berges de cours d'eau de basses-vallées alpines. Les espèces majoritaires à replanter doivent permettre de reconstituer les habitats d'intérêt "feuilles méso-hygrophiles à Frêne élevé et Saule blanc" et "feuilles méso-hygrophiles à Chêne pédonculé et Charme commun". Les individus de Saule blanc sont plantés en bouquet pour éviter un retour du Robinier faux acacia ;
- création d'habitats utilisables par les reptiles et la faune terrestre : l'installation de quatre hibernaculum (*annexe n° 15*) a pour but d'augmenter l'accueil de nouvelles espèces sur les bords du Foron.

MA2 – Mise en place de nichoirs sur le secteur des travaux

Afin de donner dès la fin des travaux une fonctionnalité d'accueil de la faune aux milieux, et pour compléter la mise en place d'arbres déjà matures, des nichoirs sont mis en place (une dizaine). Ils sont positionnés aléatoirement le long du Foron au droit des arbres de haute tige replantés et resteront en place une quinzaine d'année sur les arbres de faible diamètre.

Ces nichoirs feront l'objet d'une vérification/entretien tous les 3 ans durant leur durée de vie sur site.

MA3 – Suivi des habitats sur le secteur des travaux

Afin de garantir le succès d'installation de la végétation replantée, un suivi des habitats sur le secteur de travaux est mené les années N+1, N+3, N+5 et N+10.

Une cartographie des habitats est réalisée durant ces années de suivi. Elle permettra d'ajuster les plantations en cours (plantation supplémentaire à faire en cas d'absence de reprise ou de mortalité) ou encore de supprimer les repousses d'invasives.

MA4 - Désignation d'un chargé de suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental est sélectionné préalablement à l'engagement du chantier. Ses missions sont les suivantes :

- validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;
- participation à la sélection des entreprises en charge de la réalisation de l'ouvrage ;
- participation aux réunions de chantier (fréquence hebdomadaire) ;
- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, en effectuant des visites d'inspection sur le site ;
- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés (effarouchement, déplacement de faune, collecte de semences) ;

- rédaction des comptes-rendus d'inspection, et transmission trimestrielle à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / PPME et à la DDT74.

Ce suivi environnemental permet de vérifier en permanence la validité des mesures mises en œuvre en fonction de l'objectif, et de permettre une adaptation in situ de chaque mesure en fonction des conditions de terrain.

MA5 - Présence d'un écologue dans le groupement de l'entreprise retenue pour le marché de travaux, pour toute la durée de la phase travaux

L'assistance à maîtrise d'ouvrage du groupement d'entreprises retenu a pour mission :

- de définir les protocoles et vérifier l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement tout au long des travaux,
- de délimiter et marquer les arbres et bois morts à protéger,
- de délimiter les zones avec espèces exotiques et veiller à leur éradication conformément à la réglementation en vigueur,
- d'informer et sensibiliser les entreprises intervenant lors du chantier (chef de chantier et personnel) pour permettre une meilleure prise en compte des problématiques écologiques et environnementales lors des travaux (respect des zones mises en défens, comportement à adopter en cas de découverte d'espèce sensible ...),
- d'effectuer des visites inopinées sur le site.

MA6 – Volet environnemental inclus dans le CCTP du marché de travaux (phase de consultation des entreprises)

Toutes les contraintes environnementales et les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement que doivent suivre les entreprises soumissionnées sont consignées dans le volet environnemental du DCE.

MA7 - Mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité environnement (PAQE) et désignation d'un responsable environnement (phase de travaux)

Le maître d'ouvrage veille à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pendant toute la phase chantier et la phase de remise en état des sites.

Le plan d'assurance qualité environnemental (PAQE) concerne :

- la préservation des milieux naturels et des ressources ;
- la réduction à la source de la production des déchets de chantier, leur tri et leur valorisation ;
- les déplacements ;
- les économies d'énergie et la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- la sécurité du personnel et des riverains.

Le PAQE identifie les impacts environnementaux du chantier, décrit les moyens de prévention des impacts des travaux identifiés sur les milieux et les ressources naturelles, décrit les moyens de contrôles nécessaires à la maîtrise environnementale des travaux.

Toutes les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement et la sécurité du personnel intervenant sur le site sont consignées dans les procédures de travaux.

L'entreprise missionnée pour les travaux désigne un responsable environnement qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour les aspects environnementaux.

TITRE VI – mesures compensatoires prescrites a annemasse-les-voirons-agglomération par arrêté n° DDT-2022-0481 du 25 mars 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2014100-001 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard et relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées ocybèle à gaillard

ARTICLE 36 – Mesures compensatoires prescrites à Annemasse-les-voirons-agglomération à l'article 4 du point 4.1 Protection de l'environnement de l'arrêté visé dans ce titre, et mises en œuvre dans le cadre de la présente autorisation

MC 1 : Compensation hydraulique

En compensation des remblais implantés au sein de la zone inondable dans le cadre des travaux d'extension de la STEU d'Ocybèle autorisés en 2022, Annemasse-les-Voirons-agglomération doit mettre en place la mesure compensatoire MC1 suivante prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé : une compensation hydraulique à hauteur d'un volume équivalent, soit 3 668 m³.

La mise en œuvre de la mesure MA5 sur le site des Chenevières (ancienne station de pompage) permet de compenser 2 000 m³ de déblais environ. Les déblais restants, soit 1 668 m³, sont compensés dans le cadre de la renaturation de la confluence du Foron, permettant d'assurer la totalité de la compensation hydraulique avant 2025 (*annexe n° 16*).

MA4 : Renaturation du secteur au droit de l'ancien captage de Chenevières

L'objectif est de recréer, sur 2 000 m² au droit de l'ancien captage de Chenevières un habitat de "bois feuillus méso-hygrophiles à Chêne pédonculé et Charme commun" en continuité des boisements existants (*annexe n° 17*).

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- destruction des bâtiments, obstruction du puits, désimperméabilisation du sol : les bâtiments présents sur le site sont déconstruits et les surfaces imperméabilisées sont terrassées. Le puits est bouché afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique ou la mise en communication de deux nappes phréatiques ;
- décaissement/déblaiement : le décaissement d'une première couche de sol au droit de l'ancien captage de Chenevières, préalablement mis à nu (déconstruction et terrassements) permet de recréer une topographie similaire à celle du bois impacté, et ainsi constituer une base humide ;
- plantation d'essences d'origine locale, sélectionnées en fonction de celles présentes initialement sur le site détruit.

Le nouveau boisement fait l'objet d'un classement au titre du régime forestier pour en assurer sa protection.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 38 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance

du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 39 - Début et fin des travaux – Mise en service

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, la commune de Gaillard et la police nationale d'Annemasse du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

ARTICLE 40 – Effectivité et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 41 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

ARTICLE 42 - Remise en état des lieux

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 43 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 44 – Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 45 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 46 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gaillard et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gaillard pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-agglomération, consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service eau-environnement pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 48 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4 du Code des relations entre le

public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du Code de justice administrative). Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 49 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le maire de la commune de Gaillard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les autorités de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David Antony DELAVOËT